



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la première chambre civile

Version actualisée au : 23/11/2018

Panorama des grands arrêts de la première chambre civile

du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018

SYNTHÈSE

- Le présent panorama comprend tous les arrêts **P+B+R+I**, ainsi que certains arrêts **P+B** particulièrement commentés, de la première chambre civile du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018.

TABLE DES MATIÈRES

AGENT D'ASSURANCE.....	<u>3</u>
AGRICULTURE.....	<u>3</u>
ARBITRAGE.....	<u>4</u>
ASSISTANCE ÉDUCATIVE.....	<u>4</u>
AVOCAT.....	<u>5</u>
CAUTIONNEMENT.....	<u>6</u>
CESSION DE CREANCE.....	<u>7</u>
COMMUNE.....	<u>8</u>
CONFLIT DE JURIDICTIONS.....	<u>9</u>
CONFLIT DE LOIS.....	<u>10</u>
CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES.....	<u>11</u>
CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	<u>13</u>
DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS.....	<u>14</u>
DONATION.....	<u>16</u>
ENSEIGNEMENT.....	<u>18</u>
ETAT.....	<u>19</u>
ETAT CIVIL.....	<u>20</u>
ETRANGER.....	<u>21</u>
FILIATION.....	<u>23</u>
INDIVISION.....	<u>25</u>
LOIS ET REGLEMENTS.....	<u>26</u>
MANDAT.....	<u>26</u>
MAJEUR PROTÉGÉ.....	<u>27</u>
MESURES D'INSTRUCTION.....	<u>31</u>
MARIAGE.....	<u>31</u>
MINEUR.....	<u>33</u>
OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS.....	<u>35</u>
PORTE-FORT.....	<u>38</u>
PRESSE.....	<u>38</u>
PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES.....	<u>40</u>
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.....	<u>51</u>
PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	<u>52</u>
PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	<u>56</u>

REGIMES MATRIMONIAUX.....	58
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.....	61
RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX.....	61
SEPARATION DES POUVOIRS.....	62
SEPULTURE.....	63
SUCCESSION.....	64
TRANSPORTS AERIENS.....	68
TESTAMENT.....	70
UNION EUROPEENNE.....	72
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	73

AGENT D'ASSURANCE

[1re Civ., 24 octobre 2018, pourvoi n° 16-16.743, Bull. 2018 - P+B+I](#)

« La rémunération de l'activité d'intermédiation du courtier d'assurance est cumulativement subordonnée à son inscription au registre du commerce et des sociétés et à son immatriculation au registre tenu par l'ORIAS.

Ne relève pas de l'exécution d'un contrat en cours au sens des articles L. 622-13 et L. 641-10 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'obligation à paiement de commissions de courtage nées de l'apport de contrats d'assurance par un courtier d'assurance avant sa mise en liquidation judiciaire et portant sur des commissions dues postérieurement à celle-ci. »

Doctrine :

/

AGRICULTURE

[1re Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-13.760, Bull. 2018 - P+B](#)

« Aux termes de l'article 164, § 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dans le cas où une organisation de producteurs reconnue, une association d'organisations de producteurs reconnue ou une organisation interprofessionnelle reconnue opérant dans une ou plusieurs circonscriptions économiques déterminées d'un membre est considérée comme représentative de la production ou du commerce ou de la transformation d'un produit donné, l'État membre concerné peut, à la demande de cette organisation, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association.

Il résulte de cette disposition que le caractère obligatoire que les Etats membres peuvent conférer aux accords, décisions et pratiques concertées en cause n'est pas limité aux seuls producteurs. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Organisation des marchés de produits agricoles au sein de l'Union », Gazette du Palais, 24 juillet 2018, n° 27, p. 30

1re Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-21.850, Bull. 2018 - P+B

« Si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges.

Dès lors, ayant retenu, à bon droit, que l'article 13, V, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, qui prive rétroactivement les justiciables du droit de se prévaloir de la nullité des arrêtés rendant obligatoires les cotisations fixées par une association d'organisations de producteurs, en tant qu'elles seraient contestées par un moyen tiré de l'incompétence de l'autorité ayant pris lesdits arrêtés, a pour seul objectif de maintenir le niveau de financement de cette association et relevé que l'équilibre économique général de cette dernière ne saurait pour autant être menacé par le risque d'une décision judiciaire excluant le paiement de cotisations pour les producteurs non membres qui intenteraient un procès pour les campagnes antérieures à 2014, une juridiction de proximité en a exactement déduit que l'intervention du législateur n'obéissait pas à d'impérieux motifs d'intérêt général, de sorte que l'application de cette disposition devait être écartée. »

Doctrine :

- Nicolas Kilgus, « Rétroactivité de la loi, principe de prééminence du droit et notion de procès équitable », Dalloz actualité, 12 juillet 2018

ARBITRAGE

1re Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 16-22.112, Bull. 2018 - P+B

Le moyen tiré du retrait litigieux est recevable lors de la discussion sur la validité de la sentence dont il tend à modifier ou à rendre sans objet l'exécution.

Doctrine :

- Hugo Barbier, « Du domaine du retrait litigieux : admission du retrait durant l'arbitrage et ses voies de recours », RTD Civ., 2018, p. 411

- Philippe Casson, « Le retrait litigieux peut-être exercé à l'occasion d'un recours en annulation engagé contre une sentence arbitrale internationale », JCP Générale, 4 juin 2018, n° 23, 640

- Pierre-Yves Gauttier, « Où l'appel-nullité de l'arbitrage permettrait d'exercer le retrait litigieux », RTD Civ., 2018, p. 431

- Priscille Pedone, « France/France », Cahiers l'arbitrage, Juillet 2018, n° 1, p. 135

- Jean-Denis Pelletier, « Retrait litigieux et arbitrage », Dalloz actualité, 20 mars 2018

- Laura Weiller, « Recevabilité de la demande de retrait litigieux devant le juge de l'annulation », Procédures, mai 2018, n° 5, comm. 148
- Catherine Berlaud, « Retrait litigieux et exécution d'une sentence arbitrale », Gazette du Palais, 20 mars 2018, n° 11, p. 31

ASSISTANCE ÉDUCATIVE

1re Civ., 3 octobre 2018, pourvoi n° 18-19.442, Bull. 2018 - P+B+I

« Il résulte de l'article 388 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, peuvent être réalisés sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur et le doute lui profite.

C'est sans statuer au vu des seules conclusions de l'expertise ni méconnaître le principe selon lequel le doute, après l'examen radiologique, profite à l'intéressé qu'une cour d'appel, après avoir constaté que les documents d'identité produits n'étaient pas probants, au sens de l'article 47 du code civil, et que l'âge allégué n'était pas vraisemblable, puis relevé que l'expert avait conclu qu'il était possible d'affirmer, au delà de tout doute raisonnable, que la jeune femme ayant sollicité son placement à l'aide sociale à l'enfance avait plus de 18 ans au moment de l'examen, en conclut qu'elle n'est pas mineure et ne relève donc pas de la protection de l'enfance en danger. »

Doctrine :

- Nathalie Peterka, « Mineurs étrangers isolés : portée des examens radiologiques osseux », Dalloz actualité, 19 octobre 2018
- « Le juge judiciaire et la détermination de la minorité prétendue d'un étranger », AJDA, 2018, p. 1936
- Pascale Salvage-Gerest, « L'examen radiologique osseux comme preuve de la minorité », JCP Générale, 22 Octobre 2018, n° 43, 1106
- « Mineur non accompagné : les conditions légales du recours aux examens radiologiques osseux », JCP Administrations et Collectivités territoriales, 15 Octobre 2018, n° 41, act. 792
- Catherine Berlaud, « Appréciation de la minorité prétendue d'un étranger isolé sur le territoire », Gazette du Palais, 9 octobre 2018, n° 34, p. 41

AVOCAT

1re Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 17-13.159, Bull. 2018 - P+B

« Après avoir, d'une part, mentionné les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 20 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, dont il résulte qu'un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, qu'elle qu'en soit la

forme, ou en qualité d'avocat salarié, d'autre part, constaté que l'avocat qui invoquait l'existence d'un contrat de travail avait la qualité d'associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée au sein de laquelle il exerçait son activité, par l'effet du contrat de prêt de consommation d'actions à lui consenti, avec toutes les conséquences de droit y attachées, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait pas être salarié au sein de cette société. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Incompatibilité du prêt de consommation d'actions d'une société d'avocats et de la qualité de salarié », Gazette du Palais, 20 mars 2018, n° 11, p. 30
- Bastien Brignon, « L'unicité d'exercice des avocats », Gazette du Palais, 26 juin 2018, n° 23, p. 85
- Jean-Jacques Daigre, « Avocat associé d'une SEL : pas de cumul d'un contrat de travail », Revue des sociétés, 7 juillet 2018, n° 7-8, p. 449
- Dominique Piau, « Cumul des qualités d'avocat salarié et d'associé d'une SEL : impossible hier, vraiment possible demain? », Dalloz actualité, 12 mars 2018

1re Civ., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-27.423, Bull. 2018 - P+B+I

« Le juge de l'élection, saisi d'un recours en annulation, contrôle la régularité et la sincérité du scrutin. A cet effet, il vérifie les mentions du procès-verbal des opérations de vote au moyen du matériel et des documents électoraux qui doivent être conservés par l'autorité responsable du bon déroulement du scrutin.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande d'annulation des opérations électorales ayant abouti à la désignation d'un bâtonnier et d'un vice-bâtonnier, alors que la destruction du matériel et des documents électoraux à l'appui du procès-verbal des opérations de vote avant l'expiration du délai de recours ouvert au procureur général, fait obstacle au contrôle du juge de l'élection. »

Doctrine :

- Gaëlle Deharo, « Destruction du matériel et des documents électoraux par le bâtonnier en exercice », Dalloz Actualité, 12 avril 2018
- Catherine Berlaud, « Élection du bâtonnier : contrôle de la régularité du scrutin », Gazette du Palais, 17 avril 2018, n° 15, p. 37
- Dominique Piau, « Le bâtonnier, maître des élections sous le contrôle du seul juge électoral : l'art et la manière », Gazette du Palais, 15 mai 2018, n° 17, page 16

1re Civ., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-26.166, Bull. 2018 - P+B+I

« Les intérêts professionnels visés par les dispositions des articles 19, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 15 du décret du 27 novembre 1991 incluent les intérêts d'ordre privé tant moraux qu'économiques. »

Doctrine :

- Thomas Coustet, « Décoration républicaine sur la robe : « aucune rupture d'égalité » », Dalloz actualité, 25 octobre 2018
- Laurence Garnerie, « Sortez les rubans ! », Gazette du Palais, 30 octobre 2018, n°37, page 8

CAUTIONNEMENT

[1re Civ., 31 janvier 2018, pourvoi n° 16-24.092, Bull. 2018 - P+B](#)

« Une défense au fond, au sens de l'article 71 du code de procédure civile, échappe à la prescription ; constitue une telle défense le moyen tiré de l'article L. 341-4 devenu L. 332-1 du code de la consommation, selon lequel l'engagement de caution d'une personne physique manifestement disproportionné à ses biens et revenus se trouve privé d'effet à l'égard du créancier professionnel.

Dès lors, une banque qui agit en paiement contre une caution personne physique ne peut opposer à cette dernière la prescription du moyen tiré de la disproportion de son engagement. »

Doctrine :

- Henri Heugas-Darraspen, « Le moyen selon lequel l'engagement manifestement disproportionné d'une caution personne physique est privé d'effet vis-à-vis d'un créancier professionnel constitue une défense au fond, qui échappe à la prescription », Revue de droit immobilier, 9 avril 2018, n° 4 p. 214
- Pierre Crocq, « Disproportion de l'engagement de la caution, défense au fond et prescription extinctive », RTD Civ., 2018, n° 2, p. 455
- Mehdi Kebir, « Cautionnement : la disproportion de l'engagement est une défense au fond échappant à la prescription », Dalloz actualité, 21 février 2018
- Gaël Piette, « Le moyen de défense au fond tiré de la disproportion du cautionnement n'est pas soumis à prescription », AJ Contrat, 15 mars 2018, n° 3, p. 141
- Yves-Marie Serinet, « Défense au fond : les arcanes et les enjeux d'une qualification », JCP Générale, n° 11, 12 Mars 2018, 275
- Dominique Legeais, « Qualification procédurale du principe de proportionnalité », Revue de Droit bancaire et financier, Mars 2018, n° 2, comm. 31
- « Cautionnement : une défense au fond échappe à la prescription commerciale invoquée par la banque » JCP Entreprise et Affaires, 15 Février 2018, n° 7, act. 116
- Marc Mignot, « La consécration de l'imprescriptibilité des moyens de défense », Gazette du Palais, 6 mars 2018, n° 9, p. 20
- Garance Cattalano-Cloarec, « La déchéance pour cautionnement disproportionné est une défense au fond, donc imprescriptible », L'Essentiel Droit des contrats, 6 mars 2018, n° 3, p. 7
- P.P., « Le moyen tiré de la disproportion manifeste de ses engagements est une défense au fond qui échappe à la prescription », Droit et Patrimoine, 19 février 2018, n° 1134
- Catherine Berlaud, « Engagement de caution disproportionné et prescription de l'exception », Gazette du Palais, 20 février 2018, n° 7, p. 38

CESSION DE CREANCE

[1re Civ., 17 janvier 2018, pourvoi n° 16-21.097, Bull. 2018 - P+B](#)

« L'exercice du droit de retrait prévu par l'article 1699 du code civil suppose que le droit litigieux a été cédé moyennant un prix que le retrayant rembourse au cessionnaire de la créance pour mettre fin au litige. Viole en conséquence le texte précité, la cour d'appel qui retient qu'une cessation de créance à titre gratuit permet l'existence du droit de retrait. »

Doctrine :

- Sophie Pellet, « La cession litigieuse a un prix ! », L'Essentiel Droit des contrats, 6 mars 2018, n° 3, p. 3
- « Une cession de créance à titre gratuit ne permet pas l'exercice du droit de retrait du débiteur cédé », Flash Defrénois, 5 février 2018, n° 5, p. 6
- Rémy Libchaber, « L'étonnante actualité du retrait litigieux : suite mais pas fin », Revue des contrats, 19 septembre 2018, n° 3, p. 354
- Hugo Barbier, « Du domaine du retrait litigieux (1) : exclusion du retrait pour les cessions de droits litigieux dépourvues de prix », RTD Civ., 2018, n° 2, p. 409
- Jean-Denis Pellier, « Le droit de retrait litigieux ne concerne pas les cessions de créance à titre gratuit », Dalloz actualité, 1er février 2018
- « Autres informations » JCP Entreprise et Affaires, n° 6, 8 Février 2018, 1066
- Richard Marty, « La nécessité d'un prix aux fins de retrait lors d'une cession de créance », JCP Entreprise et Affaires, 26 Avril 2018, n° 17, 1205
- Laurent Leveneur, « Cession à titre gratuit d'une créance litigieuse : le débiteur peut-il exercer le droit de retrait ? », Contrats Concurrence Consommation, avril 2018, n° 4, comm. 62
- Catherine Berlaud, « Condition de l'exercice du droit de retrait litigieux », Gazette du Palais, 30 janvier 2018, n° 4, p. 33

COMMUNE

[1re Civ., 31 janvier 2018, pourvoi n° 16-21.697, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire 1 :

« A défaut de transmission au préfet de la délibération du conseil municipal autorisant la conclusion d'un contrat de droit privée, celle-ci est dépourvue de force exécutoire et il appartient au juge judiciaire de constater, au vu d'une jurisprudence établie du juge administratif, l'illégalité de la décision du maire de signer le contrat, en raison de son incompétence. »

Sommaire 2 :

« Un contrat de droit privé qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul et la méconnaissance des dispositions de l'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom d'une commune est sanctionnée par la nullité absolue »

Sommaire 3 :

« Dès lors, en l'absence de justification de la transmission au préfet de la délibération autorisant la conclusion d'une transaction, le juge judiciaire doit prononcer l'annulation de ce contrat, lorsqu'il est saisi d'écritures en ce sens, sauf à constater que le contrat a reçu un commencement d'exécution et que la nullité a été soulevée, par voie d'exception, après l'expiration du délai de prescription de l'action »

Doctrine :

- Gaëlle Deharo, « Compétence du juge judiciaire pour apprécier de la décision du maire de signer une transaction », JCP Générale, 9 avril 2018, n° 15, 418
- Emmanuelle Maupin, « Nullité du contrat dont la délibération autorisant la signature n'a pas été transmise au préfet », Dalloz Actualité, 7 février 2018
- Jean-Paul Pietri, « Appréciation de la légalité d'un acte administratif par le juge judiciaire », Contrats et Marchés publics, Avril 2018, n° 4, comm. 91
- Catherine Berlaud, « Force exécutoire d'une délibération municipale et séparation des pouvoirs », Gazette du Palais, 13 février 2018, n° 6, p. 26

CONFLIT DE JURIDICTIONS

1re Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 15-16.265, Bull. 2018 - P+B+I

« Selon l'article 6 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis), un époux qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre ou est ressortissant d'un Etat membre ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des articles 3 à 5 de ce règlement.

Viole cette disposition la cour d'appel qui retient sa compétence résiduelle sur le fondement de l'article 14 du code civil à raison de la nationalité française de l'épouse demanderesse alors que le défendeur est de nationalité belge. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Divorce et règlement Bruxelles II bis », Gazette du Palais, 21 novembre 2017, n° 40, p. 38
- Alexandre Boiche, « Limitation à la mise en œuvre des règles internes de compétence en cas de divorce international en présence de ressortissants d'un Etat membre de l'UE », AJ Famille, 19 décembre 2017, p. 649
- Valentine Darmois, « L'impossibilité d'appliquer des règles nationales résiduelles de compétence lorsque les conditions de l'article 6 du règlement Bruxelles II bis sont remplies », Gazette du Palais, 9 janvier 2018, n° 1, p. 64
- Alain Devers, « Caractère exclusif des chefs de compétence du règlement Bruxelles II bis en matière matrimoniale », Revue Droit de la famille, janvier 2018, n° 1, comm. 22
- Estelle Gallant, « Le défendeur "intégré" dans le cadre du règlement Bruxelles II bis », JCP Générale, 4 décembre 2017, n° 49, 1275
- Sara Godechot-Patris, « Application exclusive du règlement Bruxelles II bis à l'égard du défendeur intégré », Revue juridique Personne et Famille, 1^{er} février 2018, n° 2, p. 27
- Armelle Gosselin-Gorand, « L'article 6 du règlement Bruxelles II bis et le caractère exclusif des règles de compétences des articles 3 à 5 », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1^{er} décembre 2017, n° 11, p. 7
- François Mélin, « Règlement Bruxelles II bis, articulation des règles de compétences », Dalloz actualité, 24 novembre 2017

1re Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-20.810, Bull. 2017 - P+B

« L'article 4, alinéa 1, de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition impose au juge, fût-il premier saisi, devant qui est invoquée une décision rendue dans l'autre Etat, de vérifier, au besoin d'office, si cette décision remplit les conditions prévues à l'article 1er de ce texte pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et de constater, dans sa décision, le résultat de cet examen. »

Doctrine :

- François Mélin, « Conditions de l'autorité de chose jugée des jugements algériens en France », Dalloz actualité, 3 janvier 2018
- « Office du juge et jugement algérien en matière de divorce », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er février 2018, n° 2, p. 36
- Noémie Assuied, « Litispendance internationale : autorité de chose jugée du jugement de divorce algérien nonobstant l'antériorité de la saisine du juge français », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 56
- Michel Farge, « Quand l'exception de litispendance doit céder la place à l'autorité de la chose jugée à l'étranger », Droit de la famille, Mars 2018, n° 3, comm. 78

1re Civ., 15 mai 2018, pourvoi n° 17-11.571, Bull. 2018 - P+B

« Il résulte des articles 44 et 45 du code de procédure civile, 3, alinéa 2, du code civil que lorsqu'une succession comporte des immeubles situés dans l'un et l'autre de deux pays dont le défunt a la nationalité, le renvoi opéré par la loi du lieu de situation de l'immeuble impose que le critère de rattachement de la loi nationale du défunt soit apprécié selon les règles de conflit de lois prévues par la loi du pays renvoyant.

Viole ces textes une cour d'appel qui fait prévaloir la loi française à l'égard d'un binational franco-espagnol, alors que la loi nationale de rattachement, au sens du code civil espagnol, devait être déterminée selon les dispositions de la loi espagnole telles qu'interprétées par son droit positif. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Loi applicable à la succession d'un franco-espagnol concernant des immeubles situés en Espagne », Gazette du Palais, 12 juin 2018, n° 21, p. 40
- David Boulanger, « Binationalité et renvoi en droit commun des successions internationales », JCP Notariale et Immobilière, 8 juin 2018, n° 23, comm. 512.
- Sara Godechot-Patris, « Des précisions sur la mise en œuvre du renvoi en matière successorale », Revue juridique Personnes et famille, 1^{er} septembre 2018, n° 9, p. 47
- François Mélin, « Successions internationales : conséquence d'une double nationalité en cas de renvoi », Dalloz actualité, 28 mai 2018
- Thierry Vignal, « Renvoi de la lex sitae à la loi nationale et le conflit de nationalités », JCP Générale, 9 juillet 2018, n° 28, 789
- « Immeubles en France et en Espagne : juridiction compétente pour trancher le litige relatif au partage successorale », Defrénois, 14 Juin 2018, n° 23, p. 9 et Flash Defrénois, 18 juin 2018 n° 24, p. 9

CONFLIT DE LOIS

« La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, prévoit, à l'article 6, alinéa 1, que les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable et, à l'article 11, que cette désignation doit faire l'objet d'une stipulation expresse.

Viole ces dispositions une cour d'appel qui retient que la déclaration des époux, dans des actes d'achat et de donation, selon laquelle ils sont « soumis au régime de la communauté, selon le droit français », valait désignation du régime français de la communauté de biens, alors que, mentionnée dans des actes notariés poursuivant un autre objet, elle ne traduisait pas la volonté non équivoque des époux de soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle le régissant jusqu'alors et ne pouvait constituer une stipulation expresse portant désignation de la loi applicable. »

Doctrine :

- Jean-David Bascugnana, « Notion de stipulation expresse portant désignation de la loi applicable », Gazette du Palais, 27 mars 2018, n° 12, p. 56
- Catherine Berlaud, « Notion de stipulation expresse de désignation par les époux de la nouvelle loi applicable à leur régime matrimonial », Gazette du Palais, 19 décembre 2017, n° 44, p. 59
- Alexandre Boiche, « Précision sur les modalités de désignation de la loi applicable au régime matrimonial en cours de mariage », AJ Famille, 20 février 2018, p. 129
- Patrick Bouathong, « Entre l'autonomie de la volonté et le principe d'unicité du régime matrimonial en droit international privé: les limites de la convention de La Haye du 14 mars 1978 », Revue juridique Personnes et Famille, 1^{er} mars 2018, n° 3
- David Boulanger, « Formalisme de la désignation de la loi applicable au régime matrimonial en cours d'union », JCP Notariale et Immobilière, 2 février 2018, n° 5, 1094
- Pierre Calle, « Article 6 de la Convention de La Haye et volonté des époux de soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre », Defrénois, 22 février 2018, n° 8, p. 29
- Valentine Darmois, « Convention de La Haye 14 mars 1978 : précisions sur le désignation expresse de la loi applicable au cours du mariage », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 50
- Alain Devers, « Volonté non équivoque des époux de changer de loi applicable à leur régime matrimoniale », Dalloz Actualité, 10 janvier 2018
- Claire Farge, « Situation internationale rime avec ... optimisation patrimoniale », Recueil Dalloz 2018, p.339 et « Détermination de la loi applicable au régime matrimonial d'époux mariés sans contrat avant le 1^{er} septembre 1992 », Revue de Droit de la Famille, Février 2018, n° 2, comm. 49
- Armelle Gosselin-Gorand, « La mutabilité volontaire de la loi applicable et du régime matrimonial », L'Essentiel Droit de la famille, 1^{er} février 2018, n° 2, p. 7
- Véronique Legrand, « Changement de la loi applicable au régime matrimonial au cours du mariage : conditions de forme », Petites Affiches, 30 janvier 2018, n° 22, p. 11
- Hélène Peroz, « Régimes matrimoniaux-Changement de la loi applicable-Convention de La Haye du 14 mars 1978-Exigence de forme-Stipulation expresse-Exclusion d'une mention dans des actes notariés poursuivant un autre objet », Journal du droit international (Clunet), Avril 2018, n° 2, 7
- Mariette Revillard, « Conditions de forme de la stipulation expresse portant désignation d'une nouvelle loi applicable au régime matrimonial », Defrénois, 1^{er} mars 2018, n° 9, p. 20
- Sarah Torricelli-Chrifi, « Quand la forme voile le fond : le changement de la loi applicable au régime matrimonial », Revue Lamy Droit civil, 1^{er} avril 2018, n° 158, p. 19
- Georges Wiederhker, « L'article 6 de la Convention de La Haye du 14 Mars 1978 et le changement volontaire de la loi applicable au régime matrimonial », JCP Générale, 22 janvier 2018, n° 4, 73

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

[1re Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-13.656, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire 1 :

« L'annulation d'un contrat de vente entraîne les restitutions réciproques, par les parties, de la chose et du prix. Seul le vendeur qui a reçu le prix est tenu de le restituer. »

Le bénéficiaire d'un prêt consenti par une caisse de crédit municipal sur engagement d'un objet mobilier déposé auprès de celle-ci, qui signe une réquisition de vente, demandant à la caisse de crédit municipal de procéder à la vente de la chose par anticipation, en application des dispositions de l'article 41 de l'annexe au décret du 30 décembre 1936 arrêtant le texte d'un règlement-type déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété, a seul la qualité de vendeur de cet objet, à l'exclusion de la caisse de crédit municipal, dès lors que c'est en cette qualité qu'il a pu signer la réquisition. La possession de la chose par la caisse de crédit municipal, en qualité de créancier gagiste de l'emprunteur, qui la lui a remise en nantissement pour sûreté de sa dette, n'a pas pour effet de lui transférer la propriété du gage, bien qu'elle ait perçu une partie du prix d'adjudication au titre du remboursement du prêt souscrit par celui-ci. »

Sommaire 2 :

« En constatant qu'un groupement d'intérêt économique de commissaires-priseurs appréciateurs attachés à une caisse de crédit municipal, qui bénéficiait d'une connaissance dans le domaine des arts et admettait avoir éprouvé un doute sur l'estimation d'un objet mobilier remis en nantissement, l'ayant conduit à demander l'institution d'une seconde expertise, avait, en dépit de ce doute, procédé à la vente du bien sans émettre la moindre réserve sur sa valeur dans le catalogue dont, au contraire, les mentions relatives à son caractère exceptionnel et à son appartenance à une collection familiale étaient destinées à augmenter l'attrait des potentiels acquéreurs pour le bien litigieux et à renforcer leur croyance en son authenticité, une cour d'appel a caractérisé l'existence d'une faute de nature à engager, à l'égard de l'acquéreur, la responsabilité de ce groupement d'intérêt économique, peu important que celui-ci n'ait pas été l'organisateur de la vente. »

Sommaire 3 :

« Si les restrictions consécutives à l'annulation d'une vente pour erreur sur la substance n'ont lieu qu'entre les parties contractantes, le commissaire-priseur peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'acquéreur par sa faute ; qu'après avoir retenu la responsabilité d'un groupement d'intérêt économique de commissaires-priseurs appréciateurs attachés à une caisse de crédit municipal, une cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'ayant procédé à la vente litigieuse, celui-ci était redevable envers l'acquéreur du montant des frais d'adjudication. »

Doctrine :

- Gaëtan Guerlin, « Les restitutions n'ont lieu qu'entre les parties au contrat annulé », L'Essentiel Droit des contrats, 11 juin 2018, n° 6, p. 6
- Jean-Denis Pellier, « Variations sur les restitutions consécutives à l'annulation d'une vente », Dalloz actualité, 16 mai 2016
- Yves-Marie Serinet, « Le bronze apocryphe mise en vente par le Mont-de-Piété », JCP Générale, 11 juin 2018, n° 4, 666

- Catherine Berlaud, « Questions autour de la vente d'un objet gagé au profit du Crédit municipal », Gazette du Palais, 5 juin 2018, n° 20, p. 37
- Dimitri Houtcieff, « L'annulation n'entraîne de restitutions réciproques qu'entre les parties », Gazette du Palais, 18 septembre 2018, n° 31, p. 25
- Marc Mignot, « La détermination du débiteur de la restitution du prix en cas d'annulation de la vente », Gazette du Palais, 5 juin 2018, n° 20, p. 21
- Laurent Leveneur, « Vente aux enchères publiques - Nullité pour erreur de la vente d'une statue organisée par le Crédit municipal : qui est tenu de la restitution du prix à l'acquéreur ? », Contrats Concurrence Consommation, Août 2018, n° 8-9, comm. 146

CONVENTIONS INTERNATIONALES

[1re Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-27.913, Bull. 2018 - P+B](#)

Sommaire 1 :

« Selon l'article 5, § 3, de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988, le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. »

Ayant retenu que l'action en indemnisation du dommage subi par un cheval de course appartenant à un propriétaire français, imputable à un animal appartenant à un propriétaire suisse, à l'occasion d'une compétition en Suisse, était de nature quasi délictuelle et n'était pas née d'un événement complexe, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que le lieu où était survenu le dommage était situé en Suisse, de sorte que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes pour en connaître au fond. »

Sommaire 2 :

« Une mesure d'expertise destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, ordonnée en référé avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, constitue une mesure provisoire au sens de l'article 31 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, même si, en vertu de cette Convention, une juridiction d'un autre Etat lié par celle-ci est compétente pour connaître au fond. »

Le président du tribunal dans le ressort duquel la mesure doit, même partiellement, être exécutée, est compétent pour l'ordonner. »

Doctrine :

- François Mélin, « Expertise ordonnée en France et litige au fond dans l'Union ou l'AELE », Dalloz actualité, 6 avril 2018
- Romain Schulz, « Compétence du juge pour un référé in futurum alors que le fond relève de la compétence du juge d'un autre Etat », Revue générale du droit des assurances, 1^{er} mai 2018, n° 5, p. 271
- François Mailhé, « L'ouverture des mesures in futurum aux contentieux européens étrangers », JCP Générale, 18 Juin 2018, n° 25, 702

- « Autres informations », JCP Entreprise et Affaires, 5 avril 2018, n° 14, 1182
- « Compétence des juridictions françaises pour connaître d'une mesure conservatoire même si une juridiction d'un autre État est compétente au fond », JCP Entreprise et Affaires, 29 mars 2018, n° 13, act. 245
- Catherine Berlaud, « Mesure d'expertise et conflit de juridictions », Gazette du Palais, 3 avril 2018, n° 13, p. 33

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

1re Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.700, Bull. 2017 - P+B

« Il appartient au juge aux affaires familiales de se prononcer, par une même décision, sur le divorce et sur la disparité que celui-ci pourrait créer dans les conditions de vie respectives des époux.

Ainsi, à défaut d'un sursis à statuer sur le prononcé du divorce, le juge aux affaires familiales ne peut pas ordonner de mesure d'instruction relative à la prestation compensatoire sans, au préalable, constater l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respective des époux créée par la rupture du mariage. »

Doctrine :

- Thierry Garé, « Le juge ne peut prononcer le divorce sans statuer sur la disparité », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er janvier 2018, n° 1, p. 29
- Héloïse Malherbe, « Rappel : indivisibilité du prononcé du divorce et du droit à prestation compensatoire », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 55
- « Indivisibilité du prononcé du divorce et de l'appréciation de la disparité créée dans les conditions de vie des époux », Flash Defrénois, 4 décembre 2017, n° 48, p. 7
- Lohrine Rafine, « Prestation compensatoire et disparité entre époux : l'anticipation nécessaire sur la liquidation du régime matrimonial », AJ Famille, 18 avril 2018, p. 232
- Alice Munck, « Office du juge du divorce : l'appréciation du principe de l'octroi d'une prestation compensatoire est une opération non détachable du prononcé du divorce », AJ Famille, 19 décembre 2017, p. 650
- Manon Borde, « Obligation pour le juge de statuer par une même décision sur le divorce et la prestation compensatoire » Dalloz actualité, 1^{er} décembre 2017
- Christophe Lesbats, « La neutralité du notaire dans le cadre de l'article 255,10° du Code civil », JCP Notariale et Immobilière, 25 mai 2018, n° 21-22, 1196
- Jean-René Binet, « Pas de sursis pour la prestation compensatoire en cas de prononcé du divorce », Droit de la famille, février 2018, n° 2, comm. 26
- Méлина Douchy-Oudot, « Divorce. Sursis à statuer sur l'attribution de la prestation compensatoire », Procédures, janvier 2018, n° 1, comm. 15
- Catherine Berlaud, « Prononcé du divorce et disparité des conditions de vie : l'office du juge », Gazette du Palais, 5 décembre 2017, n° 42, p. 42

1re Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-25.256, Bull. 2017 - P+B

Sommaire 1 :

« Fait une exacte application des dispositions de l'article 373-2-12 du code civil une cour d'appel qui exclut que l'enquête sociale, relatant notamment les déclarations des parties, puisse être utilisée comme élément de preuve à l'appui d'une demande en divorce. »

Sommaire 2 :

« Une cour d'appel apprécie souverainement si les circonstances ayant conduit à la rupture du lien matrimonial, dont les conséquences ont perduré, sont à l'origine d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage et de celui réparé par la juridiction pénale au titre des manoeuvres financières abusives. »

Doctrine :

- Jérôme Casey, « Une enquête sociale n'est pas un moyen de preuve de la demande en divorce », AJ Famille, 17 mars 2018, p. 177
- Manon Borde, « Enquête sociale et débat sur la cause du divorce », Dalloz actualité, 5 janvier 2018
- Laurence Mauger-Vielpeau, « L'exclusion de l'enquête sociale comme preuve d'une faute cause de divorce », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er février 2018, n° 2, p. 4
- Anne-Laure Sardaby, « L'impossibilité de se servir d'une enquête sociale pour prouver une faute cause du divorce », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 53
- Thierry Garé, « Divorce: réparation du préjudice consécutif à une infraction pénale », Revue Juridique Personnes et Famille, 1^{er} février 2018, n° 2, p. 31
- Jean-René Binet, « Les éléments révélés par l'enquête sociale ne peuvent fonder la cause du divorce », Droit de la famille, mars 2018, n° 3, comm. 59

[1re Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° 17-14.874, Bull. 2018 - P+B](#)

« La demande de prestation compensatoire, accessoire à la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis force de chose jugée.

Viole ce texte la cour d'appel qui déclare irrecevable, comme nouvelle en appel, la demande de prestation compensatoire de l'épouse, laquelle n'avait pas formé de demande en divorce, ni en première instance, ni en appel. »

Doctrine :

- Pauline Courdon, « Recevabilité de la demande de prestation compensatoire formulée pour la première fois en cause d'appel tant que le divorce n'est pas définitif », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 64
- Thierry Garé, « Recevabilité de la demande de prestation compensatoire pour la première fois en appel », Revue juridique Personne et famille, 1^{er} mai 2018, n° 5, p. 31
- Jean-Jacques Lemouland, « Demande de prestation compensatoire pour la première fois en appel », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1^{er} mai 2018, n° 5, p. 3
- Catherine Berlaud, « Appel du jugement de divorce : la prestation compensatoire », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 28

[1re Civ., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.281, Bull. 2018 - P+B+I](#)

Sommaire 1 :

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre.

Dans l'appréciation de la disparité que la rupture du mariage est susceptible de créer dans les conditions de vie respectives des époux et la fixation du montant de la prestation compensatoire, les sommes versées au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants du couple constituent des charges venant en déduction des ressources de l'époux débiteur dont il doit être tenu compte lorsque celui-ci l'invoque. »

Sommaire 2 :

« Pour apprécier la disparité que la rupture du mariage est susceptible de créer dans les conditions de vie respectives des époux, il est tenu compte, le cas échéant, de l'incidence de la situation de concubinage de l'époux créancier de la prestation compensatoire. »

Doctrine :

- Sylvain Thouret, « Fixation de la prestation compensatoire : rappel sur les charges à prendre en considération », AJ Famille, 22 septembre 2018, p. 468
- Julie Colliot, « Critères de fixation de la prestation compensatoire : deux confirmations », Droit de la famille, septembre 2018, n° 9, comm. 204
- Méлина Douchy-Oudot, « Prestation compensatoire », Procédures, août 2018, n° 8-9, comm. 256
- « La fixation de la prestation compensatoire exige la prise en compte précise des charges et ressources de chacun des époux », JCP Notariale et Immobilière, 27 juillet 2018, n° 30-34, 672
- Catherine Berlaud, « Office du juge dans la fixation de la prestation compensatoire », Gazette du Palais, 31 juillet 2018, n° 28, p. 39

DONATION

[1re Civ., 24 janvier 2018, pourvoi n° 17-13.017, 17-13.400, Bull. 2018 - P+B](#)

« L'interposition d'une société ne fait pas obstacle au rapport à la succession d'une donation.

Lorsque la donation est faite par le défunt à son héritier par interposition d'une société dont ce dernier est associé, le rapport est dû à la succession en proportion du capital qu'il y détient. »

Doctrine :

- Quentin Guiguet-Schiélé, « Rapport d'une donation indirecte de fonds de commerce par interposition de société », Dalloz actualité, 6 février 2018
- Nathalie Levillain, « Preuve et rapport d'une donation indirecte par interposition de personne », AJ Famille, 17 mars 2018, p. 188
- CLG, « Malgré l'interposition d'une société il y a rapport à succession d'une donation en proportion du capital détenu par le donataire associé. Solution. », Droit et Patrimoine L'Hebdo, 12 février 2018, n° 1133, p. 2
- Guillaume Drouot, « Précision sur le montant du rapport pour autrui : l'hypothèse de la société interposée », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er avril 2018, n° 4, p. 40

- Julie Labasse, « Société interposée : pas d'obstacle au rapport de la donation consentie », Revue Lamy Droit civil, 1er mars 2018, n° 157, p. 8
- Arnaud Reygrobellet, « Non-restitution d'un fonds loué à une société et donation indirecte à un associé : quand louer, c'est donner », Bulletin Joly Sociétés, 1^{er} avril 2018, n° 4, p. 191
- Vivien Zalewski-Sicard, « Donation indirecte et société interposée », JCP Notariale et Immobilière, 9 mars 2018, n° 10, 1125
- Marc Nicod, « La donation réalisée par l'interposition d'une société est rapportable », Droit de la famille, avril 2018, n° 4, comm. 102
- « L'interposition d'une société ne fait pas obstacle au rapport à la succession d'une donation », JCP Notariale et Immobilière, 9 février 2018, n° 6, act. 205
- Catherine Berlaud, « Donation par interposition d'une société et rapport à succession », Gazette du Palais, 13 février 2018, n° 6, p. 30
- Sylvie Lerond, « Un héritier peut-il être tenu de rapporter une donation qui aurait bénéficié à une personne morale dont il est associé ? », Gazette du Palais, 27 mars 2018, n° 12, p. 66

1^{re} Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 17-12.040, Bull. 2018 - P+B+I

Sommaire 1 :

« Aux termes de l'article 757-3 du code civil, par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. »

Par l'effet déclaratif du partage, le défunt est réputé avoir reçu de ses parents par succession tous les biens mis dans son lot, même contre versement d'une soulte. »

Sommaire 2 :

« L'article 757-3 du code civil ne subordonne pas l'exercice du droit de retour des collatéraux privilégiés sur des biens reçus par le défunt par succession de ses ascendants, après attribution contre paiement d'une soulte lors du partage, au versement d'une indemnité à la succession ordinaire. »

Sommaire 3 :

« Le droit de retour prévu à l'article 757-3 du code civil a pour objet la moitié des biens en nature tels qu'ils se retrouvent dans la succession au jour de son ouverture. A défaut de disposition en ce sens, les améliorations apportées aux biens par le défunt n'ouvrent pas droit à indemnisation au bénéfice de la succession ordinaire. »

Doctrine :

- Marc-Olivier Barbaud, « Le droit de retour de l'article 757-3 du Code civil à l'épreuve de la soulte », Gazette du Palais, 30 avril 2018, n° 16, p. 22
- Catherine Berlaud, « Vade-mecum du droit de retour des biens attribués en nature », Gazette du Palais, 13 mars 2018, n° 10, p. 40
- David Boulanger et Claire Peuble, « Droit de retour légal: avantage pour les collatéraux privilégiés », JCP Notariale et Immobilière, 30 mars 2018, n° 13, 1142

- Anne-Laure Casado, « Des précisions sur le droit de retour légal des collatéraux privilégiés », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 79
- Marion Desolneux, « Droit de retour des frères et soeurs: assiette, soulte, indemnisation pour améliorations », Revue Lamy Droit civil, 1^{er} avril 2018, n° 158
- Guillaume Drouot et Claire-Marie Peglion-Zika, « De précieux éclairages sur le droit de retour légal des collatéraux privilégiés », Revue juridique Personne et Famille, 1^{er} mai 2018, n° 5
- Nathalie Levillain, « Domaine et mise en œuvre du droit de retour légal des collatéraux privilégiés (757-3 c. Civ) », AJ Famille, 18 avril 2018, p. 245
- Marc Nicod, « Exercice du retour légal des collatéraux privilégiés sur des biens de famille reçus à charge de soulte », Droit de la famille, mai 2018, n° 5, comm. 134
- Élisabeth Rousseau, « Une leçon de droit sur l'application de l'article 757-3 du code civil », Recueil Dalloz, 2018, p. 939
- Nathalie Peterka, « Droit de retour légal des collatéraux privilégiés et conjoint survivant : précisions », Dalloz actualité, 15 mars 2018
- Mélanie Jaoul, « Droit de retour légal de l'article 757-3 du Code civil : jeu, set et match pour les collatéraux privilégiés ! », Gazette du Palais, 4 septembre 2018, n° 29, p. 67
- Christelle Rieubernet, « Précisions sur le droit de retour légal des collatéraux privilégiés », Petites affiches, 4 mai 2018, n° 104, p. 13

ENSEIGNEMENT

[1re Civ., 6 décembre 2017, pourvoi n° 16-27.276, Bull. 2017 - P+B+I](#)

Sommaire 1 :

« C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que les articles L. 731-9 et L. 731-10 du code de l'éducation, textes à caractère répressif sanctionnant la violation des prescriptions en matière d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés, n'excluent pas la faculté, pour un syndicat agissant dans l'intérêt de la profession qu'il représente, de saisir le juge civil pour voir statuer sur une demande en cessation du trouble illicite résultant de la méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation de la formation de chirurgien-dentiste, une telle méconnaissance portant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de cette profession. »

Sommaire 2 :

« Pour examiner la régularité de la déclaration d'ouverture d'une association dispensant une formation en odontologie, une cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 713-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2013-66 du 22 juillet 2013, en vigueur à la date de l'ouverture de cet établissement d'enseignement supérieur privé. »

Sommaire 3 :

« Ayant constaté qu'une association proposait une formation en odontologie jusqu'au master 2, dont les deux premières années se déroulaient en France, les juges du fond en ont exactement déduit qu'elle était tenue, conformément à l'article L. 731-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-66 du 22 juillet 2013, de présenter une demande d'agrément, dans le délai prescrit par l'article 7 de l'arrêté du 27 mai 2014, et que, faute d'en justifier, elle n'était pas autorisée à dispenser cette formation. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Conditions d'ouverture et d'exercice d'un établissement supérieur de formation odontologie », Gazette du Palais, 12 décembre 2017, n° 43, p. 31
- Xavier Delpech, « Établissement d'enseignement- Réglementation-Fermeture forcée pour défaut d'agrément », Juris Associations, 2018, n° 572, p. 10

ETAT

1re Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.494, Bull. 2018 - P+B+I

« Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution issus de la loi n° 2016-1694 du 9 décembre 2016, selon lesquels la validité de la renonciation par un Etat étranger à son immunité d'exécution est subordonnée à la double condition que cette renonciation soit expresse et spéciale, ne concernent que les seules mesures d'exécution mises en oeuvre après l'entrée en vigueur de cette loi. »

Toutefois, pour les mesures d'exécution mises en oeuvre avant cette entrée en vigueur, compte tenu de l'impérieuse nécessité, dans un domaine touchant à la souveraineté des Etats et à la préservation de leurs représentations diplomatiques, de traiter de manière identique des situations similaires, l'objectif de cohérence et de sécurité juridique impose de faire application à ces situations de la jurisprudence conforme à ces nouvelles dispositions (1re Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-72.057, Bull. 2011, I, n° 153 ; 1re Civ., 28 mars 2013, pourvois n° 10-25.938 et 11-10.450, Bull. 2013, I, N° 62 et 63), de sorte que doit être annulé l'arrêt d'une cour d'appel rendu en conformité d'une jurisprudence, certes postérieure, mais divergente (1re Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-17.751, Bull. 2015, I, n° 107). »

Doctrine :

- Nathalie Ancel, « Immunité d'exécution diplomatique: les conditions de la renonciation par un Etat étranger », JCP Générale, 12 mars 2018, n° 11, 294
- Jean-Sébastien Bazille et Régis Bismuth, « Immunité d'exécution – Renonciation par un Etat à son immunité – Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 -Renonciation expresse et spéciale – Application de la loi civile dans le temps – Droit international coutumier », Journal du droit international, avril 2018, n° 2, 8
- Catherine Berlaud, « Annulation d'arrêt concernant les conditions de renonciation à l'immunité par un Etat », Gazette du Palais, 16 janvier 2018, p. 35
- Claude Brenner, « Immunité d'exécution: un nouvel exemple des mérites de la création du droit par le juge. Où la Cour de cassation a eu tellement raison d'avoir tort qu'elle s'autorise à aller au-delà de la loi qui l'a censuré pour mieux la respecter... », Gazette du Palais, 19 juin 2018, n° 22, p. 38
- Bernard Haftel, « La Cour de cassation, la cohérence et la sécurité juridique » Recueil Dalloz, 2018, p. 541
- Raphaël Kaminsky et Joseph Dalmasso, « Immunités diplomatiques d'exécution, revirement sur revirement: le juste milieu impossible », JCP Entreprises et Affaires, 24 mai 2018, n° 21, 1261
- Malik Laazouzi, « Revirement rétrospectif au service de la renonciation spéciale à l'immunité d'exécution des représentations diplomatiques », JCP Générale, 12 mars 2018, n° 11, 295
- Marie Nioche, « Le retour de l'exigence de spécialité de la renonciation à l'immunité d'exécution des représentations diplomatiques », Gazette du Palais, 15 mai 2018, n° 17, p. 80
- Loïs Raschel, « Renonciation », Procédures, mars 2018, n° 3, comm. 74

- Laurence Usunier et Pascale Deumier, «Le re-revirement de jurisprudence, source tumultueuse du droit», RTD Civ., 2018, p. 353
- Philippe Théry, «Autour de l'immunité des États ou quelques remarques sur un arrêt somptuaire ou too much pour parler en français contemporain...», RTD Civ., 2018, p. 474
- Denis Alland, «Immunité des comptes bancaires des missions diplomatiques et préservation de la souveraineté de l'état étranger», Revue critique de droit international privé, 2018, n° 2, p. 315
- Guillaume Payan, « Condition de la renonciation à l'immunité d'exécution des États : abandon d'une « doctrine isolée » », Dalloz Actualité, 24 janvier 2018

ETAT CIVIL

[1re Civ., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-50.061, Bull. 2017](#) - P+B

« Il résulte de l'article 47 du code civil que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

S'agissant de la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de ce texte, est la réalité de l'accouchement.

Par suite, viole ce texte une cour d'appel qui ordonne la transcription, sur les registres français de l'état civil, de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger, en ce qu'il désigne comme mère une femme n'ayant pas accouché. »

Doctrine :

- « GPA : transcription de l'acte de naissance étranger sur les registres français », JCP Notariale et Immobilière, 15 décembre 2017, n° 50, act. 1033
- Pascale Guiomard, « Gestation pour autrui : la Cour de cassation persiste et signe », Dalloz actualité, 6 décembre 2017
- Sylvain Bollée, « L'ouverture de l'adoption à la mère d'intention d'un enfant issu d'une gestation pour autrui », Rev. crit. DIP, 2018, p.143
- Amélie Dionisi-Peyrusse, « GPA : cassation de l'arrêt admettant la transcription de l'acte étranger avec désignation de la mère d'intention », AJ Famille, 20 février 2018, p. 122
- Pascale Salvage-Gerest et Janice Peyré, « La France face à la GPA : « cachez ce ventre que je ne saurais voir » », Recueil Dalloz, 2018, p. 359
- Hugues Fulchiron, « Transcription de l'acte de naissance d'un enfant né par GPA : la confirmation », Droit de la famille, février 2018, n° 2, étude 2
- Adeline Gouttenoire, « La reconnaissance partielle de la filiation de l'enfant né de GPA confirmée... », JCP Générale, 18 décembre 2017, n° 51, 1333
- Béatrice Bloquel, « La convention de GPA ne fait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance étranger si les faits déclarés correspondent à la réalité », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 64
- Pierre Callé, « Gestation pour autrui et transcription de l'acte de naissance étranger », Defrénois, 22 février 2018, n° 8, p. 27

- Catherine Berlaud, « Transcription d'une naissance par GPA sur les registres d'état civil : rappel des règles », Gazette du Palais, 19 décembre 2017, n° 44, p. 56
- Isabelle Corpart, « Nouvelle transcription partielle d'un acte de naissance étranger après une GPA », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er février 2018, n° 2, p. 17

1re Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-21.140, Bull. 2018 - P+B

« Pour l'application de l'article 61-3, alinéa 2, du code civil, selon lequel la modification du lien de filiation n'emporte le changement du nom de l'enfant majeur que sous réserve de son consentement, la majorité s'apprécie à la date du jugement modifiant le lien de filiation. »

Doctrine :

- Aude Mirkovic, « Consentement au changement de nom : la majorité s'apprécie au jour du jugement modifiant la filiation », Dalloz actualité, 26 septembre 2018
- Pascale Salvage-Gerest, « Minorité, majorité et changement de nom », JCP Générale, 24 Septembre 2018, n° 39, 977
- Catherine Berlaud, « Action en annulation de reconnaissance d'un enfant devenu majeur: conséquence sur le nom », Gazette du Palais, 18 septembre 2018, n° 31, p. 33

1re Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-50.028, Bull. 2018 - P+B

« L'article 19, 1°, de l'accord de coopération en matière de justice entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun du 21 février 1974 ne détermine que les modalités de délivrance réciproque, sans frais, des actes d'état civil détenus par chaque Etat contractant, et n'a pas vocation à régir les modalités des vérifications par les autorités consulaires françaises de l'authenticité des actes d'état civil des Français dressés au Cameroun, lesquelles s'effectuent en accord avec les autorités locales, selon les prescriptions de la loi camerounaise et les usages en vigueur dans le pays.

Viole ce texte et l'article 9 du code de procédure civile l'arrêt qui, pour accueillir une demande de transcription sur les registres de l'état civil français d'un acte de naissance camerounais, écarte, sans examen de leur valeur et de leur portée, les vérifications effectuées par les autorités consulaires françaises auprès d'une maternité camerounaise versées aux débats par le ministère public, alors qu'il résultait de ses propres constatations que ces pièces recueillies dans des conditions excluant toute atteinte à la souveraineté de l'Etat requis, étaient légalement admissibles. »

Doctrine :

- François Mélin, « Transcription d'un état civil dressé à l'étranger et vérifications opérées par les autorités consulaires », Dalloz actualité, 19 septembre 2018

ETRANGER

1re Civ., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.760, Bull. 2018 - P+B

« Il résulte de l'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la décision d'assignation à résidence ne peut être prise qu'après la remise à un service de police ou de

gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité de l'étranger, ce qui exclut le recueil du passeport après la décision. »

« Il résulte de l'article L. 552-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'étranger assigné à résidence doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. »

Doctrine :

- Emmanuelle Maupin, « La remise du passeport, un préalable à la décision d'assignation à résidence », Dalloz actualité, 11 juillet 2018
- Emmanuelle Maupin, « La remise du passeport, un préalable à la décision d'assignation à résidence », AJDA, 4 juillet 2018, p. 1427
- Catherine Berlaud, « L'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion », Gazette du Palais, 31 juillet 2018, n° 28, p. 40

1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 18-10.062, Bull. 2018 - P+B+I

« Une salle d'audience n'est pas installée dans l'enceinte de la zone d'attente, mais à proximité de celle-ci, lorsque l'accès au bâtiment judiciaire ne peut se faire, pour le public, que par la porte principale au dessus de laquelle figure en lettres majuscules la mention « TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY ANNEXE », et, pour les personnes maintenues en zone d'attente, par un passage extérieur situé en territoire français, conduisant à une porte signalée par l'inscription « TRIBUNAL » dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations unies. »

« Justifie légalement sa décision sur l'indépendance à l'égard du ministre de l'intérieur, le premier président qui constate que la salle d'audience est placée sous l'autorité fonctionnelle du ministère de la justice et, localement, des chefs de juridiction, seuls à décider des modalités du contrôle des entrées confié à des agents des compagnies républicaines de sécurité. »

« La localisation d'une salle d'audience dans la zone aéroportuaire étant prévue par la loi qui a été validée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 sous la réserve d'aménagement de la salle devant garantir la clarté, la sécurité, la sincérité et la publicité des débats, le premier président retient exactement que, dans ces conditions, l'installation de la salle d'audience à proximité de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy répond aux exigences légales de l'article L. 222-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

« Le constat de l'exercice effectif des droits de la défense résulte de celui que les avocats et les parties ont accès au dossier pour préparer la défense des personnes en zone d'attente dès l'ouverture de la salle, disposent de locaux garantissant la confidentialité des entretiens. »

« Ayant apprécié les conditions d'exercice de la justice au regard de la nature du contentieux du maintien en zone d'attente soumis à de brefs délais imposés par la loi, estimé que rien n'établissait que ces conditions étaient meilleures au siège du tribunal, et constaté l'existence d'un juste équilibre entre les objectifs poursuivis par l'Etat et les moyens utilisés par ce dernier pour les atteindre, le premier président retient exactement que le juge, qui tient l'audience dans la salle située à proximité de la zone d'attente, statue publiquement et dans le respect des prescriptions légales et conventionnelles. »

Doctrine :

- Marie-Christine de Montecler, « La salle d'audience de Roissy acceptée par la Cour de cassation », AJDA, 23 juillet 2018, p. 1478
- Thomas Coustet, « L'annexe du TGI de Bobigny à Roissy ne fermera pas ses portes », Dalloz actualité, 17 juillet 2018
- Clemmy Friedrich, « L'indépendance de la justice bradée en deux coups de peinture », Administrations et Collectivités territoriales, n° 29, 23 juillet 2018, act. 625
- Catherine Berlaud, « Audience à proximité de la zone d'attente des étrangers de l'aéroport de Roissy », Gazette du Palais, 31 juillet 2018, n° 28, p. 40
- Valérie Grimaud, « Un lieu de justice ne peut pas fonctionner en dehors du regard du public », Gazette du Palais, 24 juillet 2018, n° 27, p. 7

FILIATION

1re Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 17-11.069, Bull. 2018 - P+B+I

« Si l'adoption plénière d'un enfant, par une personne âgée de plus de vingt-huit ans est autorisée par l'article 343-1 du code civil, elle a pour effet, aux termes de l'article 356 du même code, de conférer à cet enfant une filiation se substituant à sa filiation d'origine et de le priver de toute appartenance à sa famille par le sang. Seule l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise par l'article 345-1, laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas de consacrer, par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et établis.

Justifie légalement sa décision, au regard de ce texte, une cour d'appel qui rejette la demande d'adoption plénière d'un enfant, par l'ancienne compagne de sa mère, aux motifs que, les intéressées n'étant pas mariées, cette adoption mettrait fin au lien de filiation de l'enfant avec sa mère, ce qui serait contraire à son intérêt supérieur, lequel réside dans le maintien des liens avec sa mère biologique. »

Doctrine :

- Aline Cheynet De Beaupre, « Adoption plénière: pas de mélange des genres », Revue juridique Personnes et Famille, 1^{er} avril 2018, n°4
- Thomas Coustet, « Pas d'adoption plénière de l'enfant par la concubine », Dalloz actualité, 8 mars 2018
- Hugues Fulchiron, « Un aggiornamento des règles applicables aux nouvelles familles », Recueil Dalloz 2018, 1083
- Thierry Gare, « Refus de l'adoption plénière dans un couple de concubines homosexuelles », Revue Juridique Personnes et Famille, 1^{er} avril 2018, n°4, p. 36
- Patrice Le Maigat, « Le refus de l'adoption plénière par la concubine de la mère en raison de la rupture du lien de filiation biologique », Gazette du Palais, 27 mars 2018, n° 12, p. 27
- Aurélien Molière, « Refus d'étendre au concubin leurs effets de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint », Droit de la Famille, mai 2018, n° 5
- Amélie Niemiec, « L'impossible adoption d'un enfant par deux personnes hors mariage », Petites affiches, 29 juin 2018, p. 7

- Maïté Saulier, « Adoption plénière: les impasses du droit français en cas de rupture du couple du même sexe », AJ Famille, 18 avril 2018, p. 226
- Joëlle Vassaux, « Refus de l'adoption plénière par l'ex-concubine de la mère », JCP Notariale et Immobilière, 15 juin 2018, n° 24, 1210
- Catherine Berlaud, « L'adoption plénière de l'enfant de l'autre : la condition de mariage », Gazette du Palais, 20 mars 2018, n° 11, p. 32
- Anne-Marie Leroyer, « Pas d'adoption plénière de l'enfant de la concubine », RTD Civ., 2018, n° 2, p. 373
- Fanny Rogue, « L'impossible adoption de l'enfant mineur par l'ex-concubine de la mère », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er avril 2018, n° 4, p. 2

Avis de la Cour de cassation, 7 mars 2018, pourvoi n° 17-70.039, Bull. 2018 - P+B+I

Sommaire 1 :

« Le juge d'instance ne peut délivrer un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état au bénéfice du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie. »

Sommaire 2 :

« Le contrôle de conventionnalité, au regard des articles 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relève de l'examen préalable des juges du fond et, à ce titre, échappe à la procédure de demande d'avis. »

Doctrine :

- Hugues Fulchiron, « Pas de famille homoparentale hors adoption », Recueil Dalloz, 2018, p. 983
- Pascale Salvage-Gerest, « Impossibilité pour le concubin de même sexe d'obtenir la délivrance d'un acte de notoriété faisant foi d'une possession d'état », AJ Famille, 18 avril 2018, p. 233
- Younes Bernand, « Établissement par la possession d'état au sein de couples de même sexe », Droit de la famille, mai 2018, n° 5, comm. 130
- Mélina Douchy-Oudot, « Juge d'instance et délivrance d'un acte de notoriété », Procédures, mai 2018, n° 5, comm. 151
- Fanny Rogue, « Concubins de même sexe : impossibilité de faire établir le lien de filiation à l'égard de l'enfant par possession d'état », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er mai 2018, n° 5, p. 2
- Catherine Berlaud, « Filiation : pas de possession d'état à l'égard du concubin de même sexe », Gazette du Palais, 20 mars 2018, n° 11, p. 32

1re Civ., 12 juin 2018, pourvoi n° 17-16.793, Bull. 2018 - P+B+R+I

« Il résulte de l'article 16-11, alinéa 5, du code civil, que les expertises biologiques en matière de filiation, qu'elles prennent la forme d'une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou d'un examen comparé des sangs, qui ne peuvent être décidées qu'à l'occasion d'une instance au fond relative à la filiation, ne peuvent être ordonnées en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile. »

Doctrine :

- Aude Mirkovic, « Pas de test de paternité par examen comparé des sangs avant tout procès », Dalloz actualité, 3 juillet 2018
- Jérémy Houssier, « Expertises sanguines et expertises génétiques in futurum : l'avènement d'un régime commun », AJ Famille, 2018, p. 397
- Hugues Fulchiron, « L'expertise au risque de l'analogie », Droit de la famille, septembre 2018, n° 9, comm. 211
- Méлина Douchy-Oudot, « Examen comparé des sangs : référé et mesure d'instruction in futurum », Procédures, août 2018, n° 8-9, comm. 255
- Yves Strickler, « Examen comparé des sangs et expertise génétique », Procédures, août 2018, n° 8-9, comm. 245
- « Incompétence du juge des référés pour ordonner un examen comparé des sangs », JCP Générale, 18 Juin 2018, n° 25, 700
- Catherine Berlaud, « Demande en référé de l'examen comparé des sangs », Gazette du Palais, 19 juin 2018, n° 22, p. 53
- Léa Thoraval, « Motivation enrichie pour le refus d'expertises sanguines ordonnées par le juge des référés », Petites affiches, 20 juillet 2018, n° 145, p. 7

INDIVISION

1re Civ., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-25.190, Bull. 2018 - P+B

« Chose indivise - Achat par plusieurs personnes - Effets - Acquisition par elles de la propriété du bien - Mode de financement - Absence d'influence.

Il résulte de l'article 815 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que ceux qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, quelles que soient les modalités du financement.

Aussi, encourt la cassation l'arrêt qui fixe les droits des coïndivisaires sur le bien indivis, qu'ils avaient acquis pour moitié chacun, proportionnellement à leur participation respective dans le financement de la construction de ce bien. »

Doctrine :

- « Terrain acquis par moitié indivise et financement inégalitaire des constructions édifiées » Defrénois, 25 janvier 2018, n° 4, p. 5
- Bernard Vareille, « Détermination des quotes-parts indivises : indifférence du financement d'une construction indivise par accession », Defrénois, 13 septembre 2018, n° 36, p. 34
- « Terrain acquis par moitié indivise et financement inégalitaire des constructions édifiées » Flash Defrénois, 25 janvier 2018, n° 4, p. 1
- Anne-Laure Thomat-Raynaud, « Le titre de propriété fait les propriétaires, mais pas le financement », Gazette du Palais, 27 mars 2018, n° 12, p. 73
- « Ceux qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, quelles que soient les modalités du financement », Droit et Patrimoine L'Hebdo, 5 février 2018, n° 1132
- Pierre-Yves Gautier, « De la quote-part de propriété entre coïndivisaires, après un achat en commun », RTD Civ., 2018, p. 434
- Nicolas Le Rudulier, « Acquisition en indivision : le titre prévaut sur le financement », Actualité juridique de droit immobilier, 27 juin 2018, p. 454

- William Dross, « Quelle place pour le financement dans les droits des coacquéreurs d'un bien indivis ? », RTD Civ., 2018, p. 440
- Nicolas Kilgus, « Achat d'un bien en indivision : indifférence des modalités du financement », Dalloz actualité, 24 janvier 2018
- Jérôme Casey, « Quand le titre indique la propriété, le financement est indifférent », AJ Famille, 17 mars 2018, p. 183
- « Achat d'une maison en indivision : modalités de financement et répartition des droits », JCP Notariale et Immobilière, 19 janvier 2018, n° 3, act. 149
- Sarah Torricelli-Chrifi, « Indivision : quotités exprimées versus financement réalisé », Droit de la famille, mars 2018, n° 3, comm. 68
- Catherine Berlaud, « Maison construite sur des parcelles acquises en indivision », Gazette du Palais, 30 janvier 2018, n° 4, p. 34

LOIS ET REGLEMENTS

1re Civ., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-18.859, Bull. 2017 - P+B+I

« L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, enjoint expressément aux communes de mettre fin, à compter du 1er janvier 2008, aux stipulations contraires à l'obligation de facturation de la fourniture d'eau qu'il édicte, de sorte qu'il s'applique aux effets futurs des contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques aux contrats en cours », Gazette du Palais, 14 novembre 2017, n° 39, p. 37
- Laurent Leveneur, « Lorsque des dispositions d'une loi déterminent son application dans le temps, le juge doit les appliquer ! », Revue Contrats Concurrence Consommation, mars 2018, n° 3, comm. 39 et aussi dans JCP Générale, 8 janvier 2018, n° 1-2, 9
- Marie-Christine de Montecler, « L'eau doit toujours être payante », Dalloz actualité 16 novembre 2017
- Antoine Mars, « Extinction d'un droit d'eau conventionnel par l'application immédiate de la loi nouvelle prévoyant la facturation de toute fourniture d'eau potable », Recueil Dalloz, 2018, p. 497

MANDAT

1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-10.458, Bull. 2018 - P+B

Sommaire 1 :

« L'article L. 222-17 du code du sport, qui prévoit que le contrat en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du même code est écrit et que toute convention contraire est réputée nulle et non écrite, n'impose pas que le contrat dont il fixe le régime juridique soit établi sous la forme d'un acte écrit unique. »

Sommaire 2 :

« Il résulte de l'article 1108-1 du code civil, alors en vigueur, que, lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 du même code. En conséquence, viole l'article L. 222-17 du code du sport et l'article 1108-1 du code civil la cour d'appel qui retient qu'un message électronique ne peut, par nature, constituer l'écrit, imposé par le premier de ces textes, concentrant les engagements respectifs des parties. »

Doctrine :

- Jean-Denis Pellier, « La forme et la force de l'écrit électronique », Dalloz actualité, 6 septembre 2018
- Frédéric Buy, « L'écrit ad validitatem dans tous ses états », AJ Contrat, 10 septembre 2018, p. 397
- Catherine Berlaud, « Mandat et droit à commission de l'agent sportif », Gazette du Palais, 4 septembre 2018, n° 29, p. 34

MAJEUR PROTÉGÉ

[1re Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-24.832, Bull. 2017 – P+B](#)

« Justifie légalement sa décision, au regard de l'article 462 du code civil, une cour d'appel qui autorise une personne en tutelle à conclure un pacte civil de solidarité, après avoir relevé que l'intéressé, qui a eu un enfant avec sa compagne, vit maritalement avec elle depuis plusieurs années et que, si son état de santé justifie le maintien de la mesure de protection, sa parole est claire quant à sa volonté de donner un statut à sa compagne, de sorte que la seule opposition des enfants du premier lit ne peut justifier le refus d'une mesure conforme à la volonté exprimée par le majeur protégé. »

Doctrine :

- Denis Mazeaud, « Le majeur en tutelle peut conclure un PACS pour peu que, comme pour tout contrat, son consentement soit libre et lucide », RTD Civ., 2018, p. 78
- Nathalie Peterka, « Conclusion d'un PACS par un majeur sous tutelle: conditions de l'autorisation du juge », Dalloz actualité, 4 décembre 2017
- Émilie Pecqueur, « Pacte civil de solidarité, mariage, testament de la personne sous tutelle : quels critères doivent guider l'autorisation du juge ? », AJ Famille, 24 janvier 2018, p. 45
- Alex Tani, « Pacs et tutelle : le juge n'est pas lié par l'avis négatif des proches », JCP Notariale et Immobilière, 29 juin 2018, n° 26, 1222
- Mélina Douchy-Oudot, « Pacte civil de solidarité », Procédures, n° 1, janvier 2018, comm. 17
- « Pacs du majeur en tutelle et opposition des enfants issus du premier lit », JCP Notariale et Immobilière, 1^{er} décembre 2017, n° 48, act. 991
- Ingrid Maria, « Le tuteur capable d'émettre une volonté claire pour souscrire un Pacs », Droit de la famille, janvier 2018, n° 1, comm. 18
- Alex Tani, « Pacs et tutelle : le juge n'est pas lié par l'avis négatif des proches », JCP Notariale et Immobilière, 29 juin 2018, n° 26, 1222
- Clara Schlemmer-Bégué, « Pacte civil de solidarité et tutelle : portée de l'avis des parents et de l'entourage du majeur protégé », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 67
- Jacques Combret, « Majeur en tutelle et volonté de souscrire un pacs », Defrénois, 29 mars 2018, n° 13, p. 26

- Jean-Jacques Lemouland, « Autorisation donnée à un majeur en tutelle de conclure un pacs : le pouvoir d'appréciation du juge », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er janvier 2018, n° 1, p. 4
- « Contestation par les enfants du premier lit du pacs conclu par leur père sous tutelle », Flash Defrénois, 4 décembre 2017, n° 48, p. 6
- Jérémie Houssier, « L'autorisation à Pacs : la parole est au majeur protégé », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er janvier 2018, n° 1, p. 33
- Catherine Berlaud, « Le majeur protégé, le PACS et les enfants d'un premier lit », Gazette du Palais, 5 décembre 2017, n° 42, p. 43

1re Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 17-18.437, Bull. 2017 - P+B+I

Sommaire 1 :

« Aux termes de l'article 1224 du code de procédure civile, la décision par laquelle le juge se prononce sur une demande de consultation du dossier, formée en application de l'article 1222 du même code, est une mesure d'administration judiciaire, non sujette à recours. »

Sommaire 2 :

« Le droit fondamental de la personne au libre choix de son établissement de santé, affirmé par l'article L. 1110-8 du code de la santé publique, inclut celui de changer d'établissement au cours de la prise en charge. Dans le cas d'un majeur représenté par son tuteur pour les actes relatifs à sa personne, ce droit est exercé par le tuteur.

Si tout intéressé peut saisir le juge des tutelles d'une difficulté relative à la fixation du lieu de la résidence de la personne protégée, sur le fondement de l'article 459-2 du code civil, seul le tuteur, auquel a été confiée une mission de représentation du majeur pour les actes relatifs à sa personne, est recevable à saisir le juge des tutelles, sur le fondement de l'article 459, alinéa 3, du code civil, d'une demande relative à une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée .»

Sommaire 3 :

« Il résulte de l'article 459-2 du code civil que le juge des tutelles peut, en cas de difficulté, organiser les relations personnelles de la personne protégée avec tout tiers, parents ou non. »

Doctrine :

- Méлина Douchy-Oudot, « Majeurs protégés : demande de consultation du dossier tutélaire », Procédures, mars 2018, n° 3, comm. 86
- Ingrid Maria, « Consultation du dossier, visites et changement d'établissement de santé du tutélaire », Revue Droit de la famille, février 2018, n° 2, comm. 46
- David Noguero, « Pouvoirs du juge sur arrière-fond de fin de vie – Choix du lieu de vie, de l'établissement de santé, de l'organisation des visites du majeur protégé », JCP Générale, 5 février 2018, n° 6, doctr. 156
- Émilie Pecqueur, « Protection de la personne : ne pas confondre choix de la résidence avec choix de l'établissement de soin », AJ Famille, 20 février 2018, p. 124

- Nathalie Peterka, « Conditions d'accès au dossier et fixation du lieu de traitement du majeur sous tutelle », Recueil Dalloz, 2018, p. 333 et « Fixation du lieu de vie du majeur protégé », JCP Notariale et Immobilière, 29 juin 2018, n° 26, 1221
- Gilles Raoul-Cormeil, « Affaire Lambert (volet tutelle) : qualité pour saisir le juge des tutelles d'un changement de lieu de vie et de l'organisation des visites », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1^{er} janvier 2018, n° 1, p. 1
- Charlotte Robber et Clara Schlemmer-Begue, « Vie personnelle de la personne en tutelle résidant à l'hôpital : précisions procédurales importantes », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 68
- Aline Cheynet de Beaupré, « Vincent X, l'ultime recours ? », Revue juridique Personnes et Famille, 1^{er} mars 2018, n° 3, p. 25
- Nathalie Peterka « Tutelle : conditions d'accès au dossier et fixation du lieu de traitement du majeur », Dalloz actualité, 10 janvier 2018

1^{re} Civ., 20 décembre 2017, pourvoi n° 16-27.507, Bull. 2017 - P+B+I

« Aucune disposition légale n'autorise le juge des tutelles, saisi d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, à ouvrir une mesure d'habilitation famille »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Compétence du juge des tutelles saisi d'une requête de protection judiciaire », Gazette du Palais, 16 janvier 2018, n° 2, p. 37
- Jacques Combret, « En cas de requête aux fins d'ouverture d'une mesure judiciaire de protection, pas de passerelle vers l'habilitation familiale », Defrénois, 29 mars 2018, n° 13, p. 29
- Méлина Douchy-Oudot, « Majeurs protégés : requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire », Procédures, mars 2018, n° 3, comm. 87
- Jean-Jacques Lemouland, « L'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale exige une requête en ce sens », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1^{er} février 2018, n° 2, p. 1
- Ingrid Maria, « Premier arrêt de la Cour de cassation sur l'habilitation familiale ou quand le juge ne peut pallier tous les manques législatifs... », Droit de la Famille, mars 2018, n° 3, comm. 73
- Denis Mazeaud, « L'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection judiciaire », RTD Civ., 2018, p. 74
- Valérie Montourcy, « Le dépôt d'une requête aux fins de tutelle exclut l'habilitation familiale », Gazette du Palais, 6 février 2018, n° 5, p. 13
- David Noguero, « Absence de passerelle officielle vers l'habilitation familiale en cas de requête aux fins de mesure judiciaire », Recueil Dalloz, 2018, p. 223
- Nathalie Peterka, « Majeurs protégés : absence de passerelle entre la mise sous tutelle et l'habilitation familiale », Dalloz actualité, 8 janvier 2018
- Gilles Raoul-Cormeil, « Habilitation familiale générale et tutelle : mode d'emploi pour changer de fondement de la mesure de protection juridique en l'absence de passerelle », Les Petites Affiches, 25 avril 2018, n° 83, p. 13
- Charlotte Robber et Clara Schlemmer-Begue, « Ouverture d'une mesure de protection : absence de passerelle entre les mesures de protection judiciaire dites "classiques" et l'habilitation familiale », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 70
- Alex Tani, « Qui est invité à prononcer une tutelle, ne peut ouvrir une habilitation familiale », JCP Notariale et Immobilière, 29 juin 2018, n° 26, 1228

1^{re} Civ., 24 janvier 2018, pourvoi n° 17-10.262, Bull. 2018 - P+B

« Si l'article 1218 du code de procédure civile dispose que la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité, l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du code civil, aucun formalisme particulier n'est exigé concernant cet énoncé.

Une cour d'appel en déduit exactement que, dès lors que l'énoncé des faits motivant la demande d'ouverture de la mesure de protection figure dans les documents annexés à la requête du ministère public, que celui-ci fait siens, cette requête est recevable. »

Doctrine :

- Ingrid Maria, « Conditions de recevabilité de la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection et mise à l'écart de la priorité familiale », Droit de la famille, avril 2018, n° 4, comm. 109
- Denis Mazeaud, « Désignation du curateur : l'intérêt de l'incapable prime », RTD Civ., 2018, p. 367
- Elodie Mulon et Béatrice Weiss-Gout, « Recevabilité de la requête afin d'ouverture d'une mesure de protection s'agissant de l'énoncé des faits appelant la protection », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 78
- David Noguéro, « Requête recevable sur l'énoncé des faits : préférence familiale, éloignement géographique, sentiment et intérêt du curatelaire », Recueil Dalloz, 2018, p. 702
- Emilie Pecqueur, « Recevabilité de la requête en ouverture de la mesure de protection et énoncé des faits appelant la protection », AJ Famille, 18 avril 2018, p. 239
- Nathalie Peterka, « Conditions d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur et hiérarchie du choix du ou des protecteurs », Dalloz actualité, 15 février 2018 et « Conditions de recevabilité de la requête et éviction du principe de priorité familiale », JCP Notariale et Immobilière, 29 juin 2018, n° 26, 1220
- Catherine Berlaud, « Désignation d'un curateur : appréciation souveraine », Gazette du Palais, 13 février 2018, n° 6, p. 27

[1re Civ., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-18.859, Bull. 2018 - P+B+I](#)

« L'appel contre le jugement de mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs n'est ouvert qu'au requérant. »

Doctrine :

- Nathalie Peterka, « Majeurs protégés : précisions sur la recevabilité de l'appel d'une décision de mainlevée », Dalloz actualité, 4 juin 2018
- Émilie Pecqueur, « Recevabilité de l'appel d'une décision de mainlevée d'une mesure de protection », AJ Famille, 21 juillet 2018, p. 402
- Ingrid Maria, « Contradictoire et priorité familiale : nouvelles précisions », Droit de la famille, septembre 2018, n° 9, comm. 223
- David Noguéro, « L'appel ouvert au seul requérant contre le jugement de mainlevée de la curatelle renforcée », JCP Générale, 16 juillet 2018, n° 29, 826
- Yves Strickler, « Qualité pour agir contre la décision de mainlevée d'une mesure de protection », Procédures, août 2018, n° 8-9, comm. 244
- Ingrid Maria, « Seul le requérant initial peut interjeter appel contre un jugement de mainlevée de la mesure de protection », Droit de la famille, juillet 2018, n° 7-8, comm. 191
- Mélina Douchy-Oudot, « Curatelle renforcée », Procédures, juillet 2018, n° 7, comm. 217

- Alex Tani, « Ordre public processuel et majeurs protégés : seul le requérant peut faire appel de la mainlevée », JCP Notariale et Immobilière, 29 juin 2018, n° 26, 1227
- Aude Dorange, « Qualité pour interjeter appel du jugement de mainlevée d'une mesure de protection », Revue Lamy Droit civil, 1er juillet 2018, n° 161, p. 9
- Stéphanie Mauclair, « La restriction du droit d'agir en appel contre une décision de mainlevée », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er septembre 2018, n° 9, p. 26
- Gilles Raoul-Cormeil, « Qualité pour interjeter appel d'un jugement de mainlevée », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er juillet 2018, n° 7, p. 4
- Catherine Berlaud, « Qualité pour former appel d'une décision de mainlevée de la curatelle », Gazette du Palais, 1er juillet 2018, n° 23, p. 38
- « Un tiers à la procédure ne peut faire appel de la mainlevée d'une curatelle renforcée », Flash Defrénois, 18 juin 2018, n° 24, p. 8

MESURES D'INSTRUCTION

1re Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-11.628, Bull. 2018 - P+B

« La victime d'un accident n'a plus intérêt ni qualité pour solliciter, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une mesure d'instruction destinée à établir la faute à l'origine de son dommage, dès lors qu'ayant été indemnisée de l'intégralité de son préjudice, l'assureur se trouve subrogé dans ses droits. »

Doctrine :

- Medhi Kébir, « Mesure d'instruction in futurum : irrecevabilité de la demande en l'absence d'intérêt ou de qualité pour agir », Dalloz actualité, 18 avril 2018
- Laurent Leveneur, « Où l'effet translatif de la subrogation apparaît en pleine lumière », Contrats concurrence consommation, juin 2018, n° 6, comm. 105
- David Noguéro, « Les victimes indemnisées par transaction avec l'assureur du responsable sont irrecevables en référé contre les coresponsables », Gazette du Palais, 19 juin 2018, n° 22, p. 68
- Romain Schulz, « Absence d'intérêt à agir de l'assuré indemnisé par l'assureur et l'ayant subrogé dans ses droits », Revue générale du droit des assurances, juin 2018, n° 6, p. 301
- Yves Strickler, « Effet de la transaction sur le droit d'agir », Procédures, juin 2017, n°6, comm. 177

MARIAGE

1re Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° 17-16.482, Bull. 2018 - P+B

« Si l'article 215, alinéa 3, du code civil, qui a pour objectif la protection du logement familial, subordonne au consentement des deux époux les actes de disposition portant sur les droits par lesquels ce logement est assuré, c'est à la condition, lorsque ces droits appartiennent à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé que celui-ci soit autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité de ceux-ci dans les conditions prévues aux articles 1853 et 1854 du code civil. »

Doctrine :

- Bernard Vareille, « La société civile immobilière chasse l'article 215, alinéa 3 », RTD Civ., 2018, p. 469

- Damien Sadi, « La SCI ou l'obstacle à la cogestion du logement familial », Recueil Dalloz, 2018, p. 1428
- Quentin Guiguet-Schiélé, « Protection du logement de la famille détenu par une SCI », Dalloz actualité, 6 avril 2018
- Jérôme Casey, « Pas de protection du logement de la famille sans « droits » à protéger... », AJ Famille, 2018, p. 300
- « Logement familial et SCI : l'époux doit occuper le bien », Droit et Patrimoine L'Hebdo, 16 avril 2018, n° 1142, p. 2
- « Vente du logement familial détenu par une SCI : quid de l'accord du conjoint ? » Documentation Expresse, 11 avril 2018, n° 2018-07, p. 1
- Céline Jeanne, « Vente du logement familial détenu par une SCI : quid de l'accord du conjoint ? », Revue Lamy Droit civil, 1er mai 2018, n° 159, p. 10
- Yvanna Koukouvitakis, « Logement familial acquis par une SCI : attention, danger ! », Revue Lamy Droit civil, 1er septembre 2018, n° 162, p. 23
- Oriane Vergara, « Quand le logement de la famille est détenu par une SCI... », Gazette du Palais, 4 septembre 2018, n° 29, p. 52
- Héloïse Malherbe, « Cas d'exclusion de la protection du logement familial détenu par une SCI » Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 57
- Nathalie Peterka, « La neutralisation de la protection du logement de la famille par la SCI », Bulletin Joly Sociétés, 1er juin 2018, n° 6, p. 342
- Garance Cattalano-Cloarec, « Protection du logement familial et SCI », l'Essentiel Droit des contrats, 9 mai 2018, n° 5, p. 7
- Fanny Rogue, « Conditions d'application de la protection du logement familial en présence d'une SCI », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er mai 2018, n° 5, p. 5
- « Vente du logement familial appartenant à une SCI gérée par l'un des époux », Flash Defrénois, 2 avril 2018, n° 13, p. 1
- « Vente du logement familial appartenant à une SCI gérée par l'un des époux », Defrénois, 2 avril 2018, n° 13, p. 5
- Vincent Perruchot-Triboulet, « Complexité toujours renouvelée de l'engagement d'une SCI », JCP Notariale et Immobilière, 27 juillet 2018, n° 30-34, 1261
- Sarah Torricelli-Chrifi, « La protection du logement familial et l'écran de la SCI », Droit de la famille, juin 2018, n° 6, comm. 152
- Nicolas Randoux, « Logement familial détenu en société, quelles questions lors de la cession ? », JCP Notariale et Immobilière, 7 Septembre 2018, n° 36, 1275
- Henri Hovasse, « La protection du logement familial détenu par une société civile », Droit des sociétés, n° 6, Juin 2018, comm. 101
- « Article 215 du Code civil et logement familial appartenant à une SCI dont les époux sont associés », Droit des sociétés, Mai 2018, n° 5, alerte 29 et JCP Notariale et Immobilière, 30 mars 2018, n° 13, act. 345 et Droit de la famille, juin 2018, n° 6, comm. 147
- Catherine Berlaud, « Le logement de la famille détenu par une SCI n'est pas forcément protégé des actes de disposition », Gazette du Palais, 3 avril 2018, n° 13, p. 34

1re Civ., 11 avril 2018, pourvoi n° 17-17.530, Bull. 2018 - P+B

« Violent l'article 189 du code civil, la cour d'appel qui, saisie d'une action en nullité d'un mariage pour bigamie, rejette la demande de sursis à statuer de l'époux dans l'attente d'une décision à intervenir sur l'action en nullité du précédent mariage, alors que cette demande doit être jugée préalablement. »

Doctrine :

- Sophie Dumas-Lavenac, « En cas de bigamie, la priorité à l'action en nullité contre le premier mariage », Droit de la famille, juin 2018, n°6, comm. 145
- Jérémy Houssier, « L'office du juge en matière de mariages bigames : ter repetita », AJ Famille, 2018, p. 351
- Damien Sadi, « De la nullité-validité en matière de bigamie », Gazette du Palais, 12 juin 2018, n° 21, p. 19
- François Sauvage, « L'annulation du premier mariage pour bigamie suspendue à celle du premier », Dalloz actualité, 16 mai 2018

MINEUR

1re Civ., 16 novembre 2017, pourvoi n° 17-24.072, Bull. 2018 – P+B+I

« Il résulte des articles 375 et 375-5 du code civil, L. 112-3 et L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles que la protection de l'enfance a pour but, notamment, de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ; que si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants ; que lorsque celui-ci est saisi de la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, il prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Prive sa décision de base légale, au regard de ces textes, une cour d'appel qui donne mainlevée du placement d'un mineur étranger à l'aide sociale à l'enfance, aux motifs que ses parents exercent l'autorité parentale depuis l'étranger et qu'il a des relations sociales et familiales en France, sans rechercher, comme il le lui incombait, si celui-ci disposait d'un représentant légal sur le territoire national ou était effectivement pris en charge par une personne majeure. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Office du juge concernant le placement d'un enfant étranger en assistance éducative », Gazette du Palais, 28 novembre 2017, n° 41, p. 27
- Méлина Douchy-Oudot, « Mineur étranger », Procédure, janvier 2018, n° 1, comm. 16
- Ingrid Maria, « Qu'est-ce qu'un mineur étranger isolé ? », Droit de la famille, Mars 2018, n° 3, comm. 74
- François Moneger, « La notion d'isolement d'un mineur étranger pour la mise en place d'une mesure éducative », Revue de Droit sanitaire et sociale, 2018, p. 155
- Pierre Pedron et Eva Flamigni, « Est un mineur isolé non accompagné l'enfant étranger ne disposant pas d'un représentant légal sur le territoire nationale et non effectivement pris en charge par une personne majeure », AJ Famille, 2018, p. 172
- Nathalie Peterka, « Assistance éducative et placement provisoire de l'enfant : modalités d'appréciation des conditions légales par le juge », Dalloz Actualité, 4 décembre 2017
- Charlotte Robbe et Clara Schemmler-Begue, « Précisions sur les contours de la notion de "mineur non accompagné" », Gazette du Palais, 9 janvier 2018, n° 1, p. 74
- Emmanuelle Maupin, « Un mineur non accompagné est un mineur sans représentant légal », AJDA, 2017, p. 2276
- Eva Flamigni, « Est un mineur isolé non accompagné l'enfant étranger ne disposant pas d'un représentant légal sur le territoire national ou non effectivement pris en charge par une personne majeure », AJ Famille, 2018, p. 172

- Sébastien Cacioppo, « L'exercice de l'autorité parentale depuis l'étranger ne fait pas échec à la caractérisation de l'isolement du mineur », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er janvier 2018, n°1, p. 21
- Fanny Rogue, « Mineurs étrangers isolés et assistance éducative : l'essentiel est de considérer l'intérêt de l'enfant ! », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er décembre 2017, n° 11, p. 2

1re Civ., 24 janvier 2018, pourvoi n° 17-11.003, Bull. 2018 - P+B+I

Sommaire 1 :

« En matière d'assistance éducative, le délai de six mois imparti au juge des enfants pour prendre une décision sur le fond court à compter de sa décision ordonnant les mesures provisoires et non de l'ordonnance de placement provisoire prise, le cas échéant, par le procureur de la République. »

Sommaire 2 :

« En matière d'assistance éducative, la décision sur le fond du juge des enfants doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, le juge pouvant, si l'instruction n'est pas terminée dans ce délai, après avis du procureur de la République, proroger celui-ci pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il s'ensuit qu'excède ses pouvoirs le juge qui statue plus de six mois après la décision ordonnant les mesures provisoires, sans qu'aucune décision au fond ou prorogation ne soit intervenue dans ce délai. »

Doctrine :

- Flora Cassoudesalle, « La représentation facultative par avocat en matière d'assistance éducative ne fait pas échec au respect des règles fondamentales d'un procès équitable », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, p. 72
- Méлина Douchot-Oudot, « Assistance éducative: excès de pouvoirs du juge des enfants », Procédures, Mars 2018, n°3, comm. 85
- Jérémy Jourdan-Marques, « Assistance éducative: les conditions de renouvellement des mesures provisoires précisées », Dalloz actualité, 7 février 2018
- Ingrid Maria, « Quand la Cour de cassation veille à ce que les mesures d'assistance éducative provisoires aient vraiment une durée limitée », Droit de la famille, Avril 2018, n° 4, comm. 108
- Maité Saulier, « Le calendrier du juge en matière éducative », AJ Famille, 2018, p. 175
- Clara Wurst, « Point de départ du délai des mesures provisoires de placement en assistance éducative », Droit de la famille, Mai 2018, n° 5, comm. 133
- Catherine Berlaud, « Maintien du placement d'un mineur : conséquence du non-respect des délais de procédure », Gazette du Palais, 30 janvier 2018, n° 4, p. 34

1re Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-28.010, Bull. 2018 - P+B

Sommaire 1 :

« Ne méconnaît ni l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 16, 431 et 1187 du code de procédure civile, une cour d'appel qui, statuant en matière d'assistance éducative, renouvelle le placement de mineurs à l'aide sociale à l'enfance, après avoir

constaté que le ministère public était représenté à l'audience et avait conclu à la confirmation de la décision déférée, ce dont il résultait que les parents, présents en personne lors de ces débats, avaient été mis en mesure de présenter leurs observations. »

Sommaire 2 :

« viole les articles 16, 1182, 1187 et 1193 du code de procédure civile, une cour d'appel qui renouvelle le placement de mineurs à l'aide sociale à l'enfance sans qu'il ressorte, ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que les parents aient été avisés de la faculté qui leur était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'ils aient été en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction et, par suite, de les discuter utilement. »

Doctrine :

- Flora Cassoudeulle, « La représentation facultative par avocat en matière d'assistance éducative ne fait pas échec au respect des règles fondamentales d'un procès équitable », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 72
- Anne Kimmel-Alcover, « Du respect du principe du contradictoire en matière d'assistance éducative : l'accès des parents au dossier en question », Petites affiches, 9 août 2018, n° 159, p. 9
- Pierre Pedron, « Principe du contradictoire en matière d'assistance éducative », AJ Famille, 2018, p. 343
- Ingrid Maria, « Encore des précisions relatives à la portée du contradictoire en matière d'assistance éducative », Droit de la famille, Juin 2018, n° 6, comm. 160
- Mélina Douchy-Oudot, « Placement du mineur à l'ASE : les parents doivent pouvoir accéder au dossier de la procédure », Administrations et Collectivités territoriales, 23 Avril 2018, n° 16, act. 408 et JCP Générale, 16 Avril 2018, n° 16, 450

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

[1re Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 16-27.263, Bull. 2018 - P+B](#)

« La note de renseignements d'urbanisme ne dispense pas le notaire de son obligation de s'informer sur l'existence d'un arrêté préfectoral publié, relatif à un plan de prévention des risques d'inondation. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Vente d'un immeuble en zone inondable : responsabilité du notaire », Gazette du Palais, 13 mars 2018, n° 10, p. 40
- Marie-Laure Besson, « Responsabilité notariale : étendue du devoir de conseil et d'information », L'Essentiel Droit de l'immobilier et urbanisme, 28 septembre 2017, n° 4, p. 6
- Nathalie Blanc, « Le devoir d'information et de conseil du notaire, encore et toujours... », Gazette du Palais, 17 avril 2018, n°15, p. 35
- Jean-Philippe Borel, « Devoir de vérification et d'information du notaire et zone inondable où se situe l'immeuble vendu », Actualité juridique du droit de l'immobilier, 2018, p. 621
- Frédéric Cruchaudet, « Le notaire, le risque d'inondation et la note de renseignements d'urbanisme », La lettre de Lamy de l'environnement, 18 mai 2018, n°575, p. 1
- Thibault Diouville, « Étendue de l'obligation de conseil du notaire en matière de risques naturels », L'Essentiel Droit des assurances, 1er mai 2018, n° 5, p. 3

- Anaïs Hacene, « Notaire : étendue de l'obligation d'information quant au caractère inondable de la zone où se situe l'immeuble vendu », Dalloz Actualité, 8 mars 2018
- Philippe Pierre, « Peut-on encore alourdir le devoir de conseil du notaire ? », JCP Notariale et Immobilière, 6 juillet 2018, n° 27, 1234
- Julien Dubarry, « Une note d'urbanisme lacunaire n'excuse pas le notaire d'ignorer un arrêté préfectoral publié ! », JCP Administrations et Collectivités territoriales, 26 mars 2018, n° 12, act. 280 et JCP Générale, 12 Mars 2018, n° 11, 272

1re Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 17-10.514, Bull. 2018 - P+B

« En vertu de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, pour tout acte ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble d'habitation, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Dès lors, viole ce texte, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du code civil, une cour d'appel qui, pour accueillir la demande en indemnisation formée par le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation contre un notaire, après que sa demande en paiement de la clause pénale dirigée contre les acquéreurs ayant refusé de réitérer la vente a été rejetée par un jugement devenu irrévocable, au motif que le compromis de vente n'avait pas été notifié à l'un des acquéreurs, retient que, les deux lettres recommandées adressées à ce dernier n'ayant pas été réceptionnées par lui, le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas couru à son égard et qu'il appartenait au notaire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la notification du compromis de vente, alors qu'il résultait de ses propres constatations que, régulièrement avisé, l'acquéreur s'était abstenu d'aller retirer sa lettre recommandée à la poste. »

Doctrine :

- « Efficacité de la notification « SRU » non retirée à la poste », Flash Defrénois, 12 mars 2018, n° 10, p. 1
- Dimitri Houtcieff, « Rétractation de l'acquéreur non professionnel et responsabilité du notaire », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 22
- Nathalie Blanc, « Le notaire, le délai de rétractation et la passivité de l'acheteur », Gazette du Palais, 17 avril 2018, n° 15, p. 35
- Yannick Dagorne-Labbe, « Faculté de rétractation de l'article L. 271-1 du CCH et responsabilité du notaire », Defrénois, 5 juillet 2018, n° 26, p. 40
- Solange Becqué-Ickowicz, « Délai de rétractation SRU : enfin un durcissement ! », Defrénois, 12 juillet 2018, n° 27, p. 30
- Nicolas Le Rudulier, « Article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation : notification et responsabilité notariale », Dalloz actualité, 12 mars 2018
- Jean-Philippe Borel, « Purge du délai de rétractation et responsabilité du notaire », Actualité juridique de droit immobilier, 2018, p.622
- Christophe Sizaïre, « Point de départ du délai de rétractation de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation », Construction – Urbanisme, Avril 2018, n° 4, comm. 61
- Cédric Coulon, « Des diligences du notaire pour assurer l'efficacité de la notification des avant-contrats de vente », JCP Notariale et Immobilière, n° 24, 15 Juin 2018, 1205
- Laurent Leveneur, « Une incroyable succession d'erreurs de droit commises par des juges du fond! », Contrats Concurrence Consommation, Mai 2018, n° 5, comm. 83
- « Quand l'acquéreur s'abstient d'aller retirer sa lettre recommandée à la poste lui notifiant son compromis : responsabilité du notaire ? », JCP Notariale et Immobilière, 16 Mars 2018, n° 11, 303

- Catherine Berlaud, « Notification d'acte de vente et limite de la responsabilité du notaire », Gazette du Palais, 13 mars 2018, n°10, p.39

1re Civ., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-14.029, 17-12.595 - P+B

« Si le fait d'avoir commis une imprudence ou une négligence ne prive pas de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause celui qui, en s'appauvrissant, a enrichi autrui, l'action de in rem verso ne peut aboutir lorsque l'appauvrissement est dû à la faute lourde ou intentionnelle de l'appauvri. »

Ayant relevé, d'une part, que, pour procéder à l'estimation de deux oeuvres comprises dans l'actif d'une succession, dont une expertise judiciairement ordonnée avait ultérieurement révélé le caractère de faux, un commissaire-priseur judiciaire s'était borné à effectuer un examen visuel superficiel et rapide, sur la foi d'un certificat établi quinze ans auparavant, dans des conditions qu'il ignorait complètement, d'autre part, que les enjeux financiers et fiscaux de la succession en cause requéraient de ce professionnel de l'art une attention particulière, justifiant qu'il procède à des investigations complémentaires, et ayant ainsi fait ressortir que celui-ci avait commis une faute lourde, une cour d'appel en a exactement déduit que le manquement du commissaire-priseur judiciaire à ses obligations professionnelles le privait de son recours fondé sur l'enrichissement sans cause. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Enrichissement sans cause : conséquence de la faute lourde du commissaire-priseur », Gazette du Palais, 15 mai 2018, n°17, p.36
- Pauline Fleury, « Enrichissement injustifié : faute lourde de l'appauvri, obstacle à l'action de in rem verso ? », Revue Lamy Droit civil, n° 159, 1er mai 2018, p. 7
- Anaïs Hacene, « Commissaire-priseur judiciaire : pas d'action de in rem verso en cas de faute lourde de l'appauvri », Dalloz actualité, 16 mai 2018
- Frédéric Poullaud-Dulian, « Un commissaire-priseur debet esse curiosus », RTD Com, 2018, p. 353
- Olivia Sabard, « Action de in rem verso : influence de la faute de l'appauvri », L'Essentiel Droit des contrats, juin 2018, n° 6, p. 4

1re Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-12.473, Bull. 2018 - P+B

« Le notaire qui instrumente un acte de vente n'est tenu d'aucun devoir d'information et de conseil envers les tiers dont il n'a pas à protéger les intérêts et qui ne disposent pas d'un droit opposable aux parties. »

Doctrine :

- Anaïs Hacene, « Notaire : pas de devoir d'information et de conseil envers les tiers », Dalloz actualité, 25 mai 2018
- Philippe Pierre, « Nouvelles variations autour du conseil notarié... », JCP Notariale et Immobilière, 18 Mai 2018, n° 20, 455
- Frédéric Vauvillé, « L'ordre irrévocable de paiement est... révocable ! », JCP Notariale et Immobilière, 21 Septembre 2018, n° 38, 1284
- « Le notaire et les tiers à un acte de vente », Responsabilité civile et assurances, Septembre 2018, n° 9, comm. 220
- Jonas Knetsch, « La responsabilité notariale à l'égard des tiers : précisions sur les limites du devoir d'information et de conseil », Revue des contrats, 19 septembre 2018, n° 3, p. 345

- Mathias Latina, « Le notaire n'est tenu d'aucun devoir d'information envers les tiers », L'Essentiel Droit des contrats, 5 juillet 2018, n° 7, p. 5
- « Ordre irrévocable de virement et libération du prix au vendeur », Flash Defrénois, 28 mai 2018, n°21-22, p. 4 et Defrénois, 28 mai 2018, n° 20-21, p. 7
- Mustapha Mekki, « Responsabilité du notaire et pédagogie de la répétition », Gazette du Palais, 25 septembre 2018, n° 32, p. 35
- Catherine Berlaud, « Le notaire mandataire n'est tenu qu'à l'information de son mandant », Gazette du Palais, 5 juin 2018, n° 20, p. 38

PORTE-FORT

1re Civ., 7 mars 2018, pourvoi n° 15-21.244 - P+B

« L'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts. »

Doctrine :

- Hugo Barbier, « La sanction du porte-fort inexécuté : des dommages et intérêts mais pas de résolution... une solution discutable », RTD Civ., 2018, p. 396
- Catherine Berlaud, « Sanction de l'inexécution d'une promesse de porte-fort », Gazette du Palais, 27 mars 2018, n° 12, p. 37
- Pauline Fleury, « La sanction applicable en cas d'inexécution d'une promesse de porte-fort », Revue Lamy Droit civil, 1er avril 2018, n° 158, p. 4
- Gwennhaël François, « Inexécution d'une promesse de porte-fort », JCP Social, n° 20, 22 mai 2018, 1165
- Arnaud Latil, « La sanction de l'inexécution d'une promesse de porte-fort contenue dans une transaction : des logiques en conflit », JCP Générale, n° 22, 28 mai 2018, 604
- Laurent Leveneur, « Quelle peut-être la sanction de l'inexécution de la promesse de porte-fort », Contrats concurrence consommation, juin 2018, n° 6, comm. 104
- Sophie Pellet, « Porte-fort : les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent... », L'Essentiel Droit des contrats, mai 2018, n° 5, p. 4
- Jean-Denis Pellier, « La sanction de l'inexécution de la promesse de porte-fort », Dalloz actualité, 29 mars 2018

PRESSE

1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.741, Bull. 2018 - P+B

« Le droit au respect de la vie privée et le droit au respect dû à l'image d'une personne, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication

incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies, et que la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire (CEDH, 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, §§ 93 et 97).

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne la société éditrice d'un magazine à réparer le préjudice résultant d'une atteinte à la vie privée et au droit à l'image sans procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Atteinte à la vie privée vs liberté d'expression : le juge doit se livrer à une interprétation in concreto », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 30
- Manon Borde, « Mariage religieux d'un membre d'une famille princière et baptême de son fils : intérêt légitime du public d'en être informé ? », Dalloz actualité, 5 avril 2018
- Emmanuel Dreyer, « L'équilibre du droit et de la liberté, ou l'histoire du verre à moitié plein, à moitié vide », Dalloz IP\IT, 2018, p. 380
- François Fourment, « Le poids des mots de l'information d'intérêt général et le choc des photos d'un mariage et d'un baptême princiers sur "Le Rocher" », Gazette du Palais, 22 mai 2018, n° 18, p. 42
- Denis Mazeaud, « Vie privée des personnes publiques : toujours moins ? », RTD Civ., 2018, p. 362

1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-21.457, Bull. 2018 - P+B

Sommaire 1 :

« Même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur un produit commercialisé par l'autre, peut constituer un acte de dénigrement. Cependant, lorsque l'information en cause se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, cette divulgation relève du droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de libre critique, et ne saurait, dès lors, être regardée comme fautive, sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure.

Par suite, encourt la cassation un arrêt qui énonce qu'en matière de dénigrement, il importe peu que la société défenderesse ait ou non disposé d'une base factuelle suffisante pour s'exprimer. »

Sommaire 2 :

« Viole les articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1382, devenu 1240 du code civil une cour d'appel qui retient que des publications relatives à la dangerosité d'un médicament excèdent le droit d'exercice normal d'une critique, alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'une part, que ces publications s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général portant sur la santé publique, d'autre part, que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé avait, à la suite de malaises de nourrissons, pris des décisions de suspension du médicament litigieux, puis émis une note d'information de pharmacovigilance, de sorte que les critiques en cause, même sévères, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression. »

Doctrine :

- Anaïs Hacene, « Médicaments : distinction entre dénigrement et liberté d'expression », Dalloz actualité, 21 septembre 2018
- « Autres informations », JCP Entreprise et Affaires, n° 37, 13 Septembre 2018, 1447
- Pascale Ledoux, « Critique virulente d'un complément en vitamine D : dénigrement ou liberté d'expression ? », Revue Lamy droit des affaires, 1er septembre 2018, n° 140, p. 9
- Catherine Berlaud, « Dénonciation de la dangerosité d'un médicament et liberté d'expression », Gazette du Palais, 4 septembre 2018, n° 29, p. 36

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

1re Civ., 5 avril 2018, pourvoi n° 17-15.620 - P+B

« Un professionnel de santé est fondé à invoquer le fait qu'il a prodigué des soins qui sont conformes à des recommandations émises postérieurement et il incombe, alors, à des médecins experts judiciaires d'apprécier, notamment au regard de ces recommandations, si les soins litigieux peuvent être considérés comme appropriés. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Enfant né handicapé : appréciation de la responsabilité de l'obstétricien », Gazette du Palais, 15 mai 2018, n° 17, p. 37
- Anaïs Hacene, « Responsabilité du praticien : conformité de l'acte médical aux recommandations émises postérieurement », Dalloz actualité, 15 mai 2018

1re Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-27.506, Bull. 2018 - P+B+I

« Ne sont pas opposables au patient et ne peuvent caractériser une impossibilité de l'informer, l'existence d'un protocole entre un médecin prescripteur et un laboratoire de biologie médicale prévoyant que ce dernier n'informe le médecin du résultat de l'examen pratiqué que s'il est anormal et l'absence de communication d'un tel résultat, consécutif à un dysfonctionnement du laboratoire, ayant induit le médecin en erreur, dès lors que, pour pouvoir remplir son devoir d'information, celui-ci doit être en possession de ce résultat et doit, le cas échéant, le solliciter. »

Doctrine:

- Laurent Bloch, « Médecin gynécologue: naissance d'un enfant présentant une trisomie 21 », Responsabilité civile et assurances, Juillet 2018, n°7-8, comm. 202.
- Thibault Douville, « Analyse biologique ou génétique: le médecin prescripteur ne peut pas se contenter du silence du laboratoire », L'Essentiel Droit des assurances, 1er juin 2018, n° 6, p. 2
- Anaïs Hacene, « Enfant né handicapé: obligation pour le médecin de demander les résultats des tests prescrits », Dalloz Actualité, 22 mai 2018
- Nathalie Lacoste, « Diagnostic prénatal: le praticien doit solliciter les résultats d'un examen prescrit ! », Revue Lamy Droit civil, n° 161, 1er juillet 2018, p. 7
- Olivia Sabard, « Responsabilité des médecins consécutive à la naissance d'un enfant handicapé », L'Essentiel Droit des contrats, 11 juin 2018, n° 6, p. 6
- Zoé Jacquemin, « Obligation d'information et enfant né handicapé : le médecin doit s'enquérir des résultats des analyses de dépistage », Gazette du Palais, 25 septembre 2018, n° 32, p. 33

Sommaire 1 :

« A l'égard des parties domiciliées à l'étranger, le délai de pourvoi de deux mois augmenté de deux mois court du jour de la remise régulièrement faite au parquet et non de la date de la remise aux intéressés d'une copie de l'acte par les autorités étrangères, sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

En premier lieu, la date de signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci, selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, est, à l'égard de son destinataire, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente lui a remis l'acte. Lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a établi l'attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention précisant le fait qui aurait empêché l'exécution.

Dès lors qu'aucune attestation établie conformément à la formule modèle annexée à la Convention, en application de l'article 6, alinéa 1, relatant l'exécution de la demande de signification et indiquant la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis, en application de l'article 6, alinéa 2, ou précisant le fait qui aurait empêché l'exécution de la demande, n'est produite au soutien de la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité d'un pourvoi, le délai de pourvoi n'a pas valablement couru à l'égard du demandeur au pourvoi, de sorte que celui-ci est recevable.

De même, le délai de pourvoi n'a pas valablement couru à l'égard du demandeur au pourvoi, de sorte que celui-ci est recevable, dès lors que l'attestation établie conformément à la formule modèle annexée à la Convention, en application de l'article 6, alinéa 1, et relatant l'exécution de la demande de signification de l'acte à destination de celui-ci, n'indique pas celle, parmi les formes énumérées par l'article 5, dans laquelle la signification a eu lieu.

En deuxième lieu, à l'égard du destinataire, la date de signification d'un acte, selon les modalités du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, est celle à laquelle l'acte a été signifié conformément à la législation de l'Etat membre requis.

Le délai de pourvoi n'a pas valablement couru et le pourvoi est recevable lorsque l'attestation établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I, adressée à l'entité d'origine et confirmant que les formalités relatives à la signification de l'acte ont été accomplies à l'égard du destinataire de la signification, en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007:

- n'est pas produite par le défendeur au pourvoi ;

- précise que la signification ou la notification de l'acte n'a pas été accomplie ;

- n'est pas rédigée dans l'une des langues dans lesquelles la France a déclaré qu'elle pourrait être complétée, en plus du français ;

- ne précise pas que le ou les destinataires de la signification ont été informés par écrit qu'ils pouvaient refuser de recevoir l'acte si celui-ci n'était pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'ils comprennent ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou de notification, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement précité.

En troisième lieu, à l'égard d'une partie domiciliée au Maroc, le délai de pourvoi de deux mois augmenté de deux mois court du jour où le jugement, qui a été transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de cet acte, en application de l'article 1er, alinéa premier, de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, annexée au décret n° 60-11 du 12 janvier 1960, est remis à celui-ci.

En conséquence, dès lors que l'arrêt avait été remis au demandeur au pourvoi, qui avait déclaré l'accepter par la voie d'un procès-verbal de police par lui daté et signé, la remise de cet acte avait été régulièrement faite à cette date, de sorte que le pourvoi formé par lui après l'expiration du délai précité ayant couru à la date de la remise est tardif et, partant, irrecevable. »

Sommaire 2

« Aux termes de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En conséquence, dès lors que la responsabilité d'une société est recherchée en raison de manquements tant dans la conduite de la procédure de certification que dans la mise en oeuvre des opérations de surveillance et de celles visant à la délivrance d'une nouvelle certification, prévues par la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, notamment à l'occasion de la surveillance de la qualité effectuée dans les locaux d'une autre société, situés en France, le fait générateur du dommage est localisé dans cet Etat membre. »

Sommaire 3 :

« Ayant relevé :

- qu'initialement, une société d'assurance a assigné son assurée, fabricant de dispositifs médicaux, afin de voir constater son droit à ne pas garantir les dommages résultant des sinistres occasionnés par les fautes de ce dernier et que d'autres sociétés, distributeurs des mêmes dispositifs, sont intervenues à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie,

- que ces mêmes sociétés ont assigné en intervention forcée l'organisme habilité à évaluer la conformité des dispositifs médicaux aux exigences de la directive 93/42 et son sous-traitant et que leur intervention volontaire, dirigée contre la société d'assurance, puis contre l'organisme habilité et son sous-traitant, ainsi que l'intervention volontaire d'autres distributeurs et de plusieurs personnes physiques, visaient à obtenir réparation du préjudice causé par la fraude commise par le producteur dans la fabrication des dispositifs médicaux,

une cour d'appel en a déduit souverainement que les interventions litigieuses se rattachaient par un lien suffisant aux prétentions originaires des parties à l'instance introduite par la société d'assurance, au sens de l'article 325 de code de procédure civile, et décidé à bon droit que ces interventions étaient recevables. »

Sommaire 4 :

« Aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), que de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, qui s'applique aux faits générateurs de dommages survenus depuis le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, sauf dispositions contraires du règlement, celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

En conséquence, la cour d'appel qui relève :

- d'abord, que la responsabilité d'un organisme habilité à évaluer la conformité des dispositifs médicaux aux exigences de la directive 93/42 est recherchée à raison de manquements tant dans la conduite de la procédure de certification que dans la mise en oeuvre des opérations de surveillance et de recertification, prévues par la même directive, notamment à l'occasion des inspections de surveillance de la qualité effectuées dans les locaux du fabricant de dispositifs médicaux, situés en France et constate,

- ensuite, que les interventions de l'organisme habilité se sont échelonnées de 1997 à 2010,

a pu retenir que le dommage était survenu dans les usines du producteur, où les dispositifs défectueux avaient été fabriqués et les inspections réalisées, faisant ainsi ressortir que le fait dommageable présentait également les liens les plus étroits avec la France, au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement Rome II, et en a exactement déduit, sans méconnaître les dispositions de l'article 31 du même règlement, que la loi française était applicable. »

Sommaire 5 :

« Il ne résulte d'aucune disposition du code de la santé publique transposant la directive 93/42 en droit interne, ni de la directive elle-même, qu'un organisme notifié ne peut avoir recours à un sous-traitant que si celui-ci a lui-même la qualité d'organisme notifié. »

Sommaire 6 :

« Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'elle ne pourra se prononcer sur le bien-fondé de chacune des prétentions reposant sur l'existence d'un préjudice indemnisable que si une faute de l'organisme habilité et de son sous-traitant est prouvée, ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage invoqué, de sorte que les personnes porteuses d'implants mammaires justifient d'un intérêt à agir, de même qu'une autre personne au titre de d'implants mise sur le marché avant les certificats délivrés par l'organisme habilité, alors qu'il appartenait à ces personnes d'établir qu'elles étaient porteuses ou anciennes porteuses des implants mammaires litigieux et mentionnés dans les certificats émis par l'organisme habilité, ces motifs étant impropres à caractériser l'intérêt à agir des personnes en cause. »

Sommaire 7 :

« Il résulte de la combinaison du point 2 de l'annexe XI des articles R. 665-1 à R. 665-47 et de l'article R. 5211-56, 2° du code de la santé publique que, lorsqu'un organisme habilité confie des travaux spécifiques à un sous-traitant portant sur la constatation et la vérification de faits, il doit s'assurer préalablement que les dispositions du livre V bis du code de la santé publique et, en particulier, de l'annexe XI, et les dispositions du livre II de la partie V du même code, soient respectées par le sous-traitant.

Il ressort des mêmes textes que l'organisme et le personnel chargés du contrôle doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de sorte que l'exécution des opérations d'évaluation et de vérification soit conduite en toute indépendance.

Il résulte du point 5 de l'annexe XI des articles R. 665-1 à R. 665-47 et de l'article R. 5211-56, 4° du code de la santé publique que l'indépendance du personnel chargé du contrôle est garantie.

En conséquence, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour écarter le moyen pris de l'absence d'indépendance du sous-traitant à l'égard de l'organisme habilité, retient, d'abord, que les contrats passés en 1999 et 2001 entre ceux-ci définissent les conditions d'indépendance du sous-traitant, ces dispositions ne faisant que reprendre les termes du point 2 de l'annexe II de la directive 93/42, ensuite, que les factures émises par le sous-traitant pour la réalisation, à l'intention de l'organisme habilité, d'autres prestations que celles effectuées au titre des audits de vérification du système de qualité de ce dernier, portaient sur des prestations totalement indépendantes de ces audits et qui ne pouvaient interférer avec ceux-ci et relève également que les rapports d'audit, dans lesquels figurent des observations visant à améliorer la gestion du produit, confirment cette analyse, et, enfin, que les contrats passés en 1999 et 2001 prévoyaient qu'« en principe, le Mandataire facture directement au client les prestations qu'il a fournies », déduisant de ces éléments que le sous-traitant n'était soumis à aucune pression et incitation, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou les résultats de son contrôle, ces motifs étant impropres à caractériser l'indépendance du personnel du sous-traitant à l'égard de l'organisme habilité. »

Sommaire 8 :

« Une cour d'appel ne pouvait juger qu'un organisme habilité et son sous-traitant n'avaient commis aucune faute dans l'exécution de leur mission de surveillance de la conformité d'implants mammaires aux exigences de la directive 93/42 sans répondre aux conclusions des demandeurs, qui soutenaient que l'organisme habilité avait eu communication des données relatives aux achats du fabricant et que, si celles-ci n'apparaissaient pas lorsqu'elles portaient sur les implants mammaires prohibés, elles mentionnaient, en revanche, les véritables quantités de gel de silicone autorisé acquises par cette société, manifestement sans rapport avec le nombre d'implants produits. »

Doctrine :

- François Mélin, « Affaire des prothèses PIP : questions de droit international privé », Dalloz actualité, 24 octobre 2018
- « Prothèses mammaires (responsabilité) : obligation de vigilance d'un organisme de contrôle », Recueil Dalloz, 2018, p. 1971
- Catherine Berlaud, « L'affaire des implants mammaires devant la Cour de cassation, une occasion manquée ? », Gazette du Palais, 23 octobre 2018, n° 36, p. 37

Sommaire 1 :

« A l'égard des parties domiciliées à l'étranger, le délai de pourvoi de deux mois augmenté de deux mois court du jour de la remise régulièrement faite au parquet et non de la date de la remise aux intéressés d'une copie de l'acte par les autorités étrangères, sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

En premier lieu, la date de signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci, selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, est, à l'égard de son destinataire, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente lui a remis l'acte. Lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a établi l'attestation conforme à la formule modèle annexée à la Convention précisant le fait qui aurait empêché l'exécution.

Dès lors qu'aucune attestation établie conformément à la formule modèle annexée à la Convention, en application de l'article 6, alinéa 1, relatant l'exécution de la demande de signification et indiquant la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis, en application de l'article 6, alinéa 2, ou précisant le fait qui aurait empêché l'exécution de la demande, n'est produite au soutien de la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité d'un pourvoi, le délai de pourvoi n'a pas valablement couru à l'égard du demandeur au pourvoi, de sorte que celui-ci est recevable.

De même, le délai de pourvoi n'a pas valablement couru à l'égard du demandeur au pourvoi, de sorte que celui-ci est recevable, dès lors que l'attestation établie conformément à la formule modèle annexée à la Convention, en application de l'article 6, alinéa 1, et relatant l'exécution de la demande de signification de l'acte à destination de celui-ci, n'indique pas celle, parmi les formes énumérées par l'article 5, dans laquelle la signification a eu lieu.

En deuxième lieu, à l'égard du destinataire, la date de signification d'un acte, selon les modalités du règlement n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, est celle à laquelle l'acte a été signifié conformément à la législation de l'Etat membre requis.

Le délai de pourvoi n'a pas valablement couru et le pourvoi est recevable lorsque l'attestation établie au moyen du formulaire type figurant à l'annexe I, adressée à l'entité d'origine et confirmant que les formalités relatives à la signification de l'acte ont été accomplies à l'égard du destinataire de la signification, en application de l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007:

- n'est pas produite par le défendeur au pourvoi ;

- précise que la signification ou la notification de l'acte n'a pas été accomplie ;

- n'est pas rédigée dans l'une des langues dans lesquelles la France a déclaré qu'elle pourrait être complétée, en plus du français ;

- ne précise pas que le ou les destinataires de la signification ont été informés par écrit qu'ils pouvaient refuser de recevoir l'acte si celui-ci n'était pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'ils comprennent ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou de notification, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement précité.

En troisième lieu, à l'égard d'une partie domiciliée au Maroc, le délai de pourvoi de deux mois augmenté de deux mois court du jour où le jugement, qui a été transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de cet acte, en application de l'article 1er, alinéa premier, de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957, annexée au décret n° 60-11 du 12 janvier 1960, est remis à celui-ci.

En conséquence, dès lors que l'arrêt avait été remis au demandeur au pourvoi, qui avait déclaré l'accepter par la voie d'un procès-verbal de police par lui daté et signé, la remise de cet acte avait été régulièrement faite à cette date, de sorte que le pourvoi formé par lui après l'expiration du délai précité ayant couru à la date de la remise est tardif et, partant, irrecevable. »

Sommaire 2 :

« Aux termes de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En conséquence, dès lors que la responsabilité d'une société est recherchée en raison de manquements tant dans la conduite de la procédure de certification que dans la mise en oeuvre des opérations de surveillance et de celles visant à la délivrance d'une nouvelle certification, prévues par la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, notamment à l'occasion de la surveillance de la qualité effectuée dans les locaux d'une autre société, situés en France, le fait générateur du dommage est localisé dans cet Etat membre. »

Sommaire 3 :

« Ayant relevé :

- qu'initialement, une société d'assurance a assigné son assurée, fabricant de dispositifs médicaux, afin de voir constater son droit à ne pas garantir les dommages résultant des sinistres occasionnés par les fautes de ce dernier et que d'autres sociétés, distributeurs des mêmes dispositifs, sont intervenues à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie,

- que ces mêmes sociétés ont assigné en intervention forcée l'organisme habilité à évaluer la conformité des dispositifs médicaux aux exigences de la directive 93/42 et son sous-traitant et que leur intervention volontaire, dirigée contre la société d'assurance, puis contre l'organisme habilité et son sous-traitant, ainsi que l'intervention volontaire d'autres distributeurs et de plusieurs personnes physiques, visaient à obtenir réparation du préjudice causé par la fraude commise par le producteur dans la fabrication des dispositifs médicaux,

une cour d'appel en a déduit souverainement que les interventions litigieuses se rattachaient par un lien suffisant aux prétentions originaires des parties à l'instance introduite par la société d'assurance, au sens de l'article 325 de code de procédure civile, et décidé à bon droit que ces interventions étaient recevables. »

Sommaire 4 :

« Aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), que de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, qui s'applique aux faits générateurs de dommages survenus depuis le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, sauf dispositions contraires du règlement, celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

En conséquence, la cour d'appel qui relève :

- d'abord, que la responsabilité d'un organisme habilité à évaluer la conformité des dispositifs médicaux aux exigences de la directive 93/42 est recherchée à raison de manquements tant dans la conduite de la procédure de certification que dans la mise en oeuvre des opérations de surveillance et de recertification, prévues par la même directive, notamment à l'occasion des inspections de surveillance de la qualité effectuées dans les locaux du fabricant de dispositifs médicaux, situés en France et constate,

- ensuite, que les interventions de l'organisme habilité se sont échelonnées de 1997 à 2010,

a pu retenir que le dommage était survenu dans les usines du producteur, où les dispositifs défectueux avaient été fabriqués et les inspections réalisées, faisant ainsi ressortir que le fait dommageable présentait également les liens les plus étroits avec la France, au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement Rome II, et en a exactement déduit, sans méconnaître les dispositions de l'article 31 du même règlement, que la loi française était applicable. »

Sommaire 5 :

« Il ne résulte d'aucune disposition du code de la santé publique transposant la directive 93/42 en droit interne, ni de la directive elle-même, qu'un organisme notifié ne peut avoir recours à un sous-traitant que si celui-ci a lui-même la qualité d'organisme notifié. »

Sommaire 6 :

« Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'elle ne pourra se prononcer sur le bien-fondé de chacune des prétentions reposant sur l'existence d'un préjudice indemnisable que si une faute de l'organisme habilité et de son sous-traitant est prouvée, ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage invoqué, de sorte que les personnes porteuses d'implants mammaires justifient d'un intérêt à agir, de même qu'une autre personne au titre de d'implants mise sur le marché avant les certificats délivrés par l'organisme habilité, alors qu'il appartenait à ces personnes d'établir qu'elles étaient porteuses ou anciennes porteuses des implants mammaires litigieux et mentionnés dans les certificats émis par l'organisme habilité, ces motifs étant impropres à caractériser l'intérêt à agir des personnes en cause. »

Sommaire 7 :

« Il résulte de la combinaison du point 2 de l'annexe XI des articles R. 665-1 à R. 665-47 et de l'article R. 5211-56, 2° du code de la santé publique que, lorsqu'un organisme habilité confie des travaux spécifiques à un sous-traitant portant sur la constatation et la vérification de faits, il doit s'assurer préalablement que les dispositions du livre V bis du code de la santé publique et, en particulier, de l'annexe XI, et les dispositions du livre II de la partie V du même code, soient respectées par le sous-traitant.

Il ressort des mêmes textes que l'organisme et le personnel chargés du contrôle doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de sorte que l'exécution des opérations d'évaluation et de vérification soit conduite en toute indépendance.

Il résulte du point 5 de l'annexe XI des articles R. 665-1 à R. 665-47 et de l'article R. 5211-56, 4° du code de la santé publique que l'indépendance du personnel chargé du contrôle est garantie.

En conséquence, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour écarter le moyen pris de l'absence d'indépendance du sous-traitant à l'égard de l'organisme habilité, retient, d'abord, que les contrats passés en 1999 et 2001 entre ceux-ci définissent les conditions d'indépendance du sous-traitant, ces dispositions ne faisant que reprendre les termes du point 2 de l'annexe II de la directive 93/42, ensuite, que les factures émises par le sous-traitant pour la réalisation, à l'intention de l'organisme habilité, d'autres prestations que celles effectuées au titre des audits de vérification du système de qualité de ce dernier, portaient sur des prestations totalement indépendantes de ces audits et qui ne pouvaient interférer avec ceux-ci et relève également que les rapports d'audit, dans lesquels figurent des observations visant à améliorer la gestion du produit, confirment cette analyse, et, enfin, que les contrats passés en 1999 et 2001 prévoyaient qu'« en principe, le Mandataire facture directement au client les prestations qu'il a fournies », déduisant de ces éléments que le sous-traitant n'était soumis à aucune pression et incitation, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou les résultats de son contrôle, ces motifs étant impropres à caractériser l'indépendance du personnel du sous-traitant à l'égard de l'organisme habilité. »

Sommaire 8 :

« Une cour d'appel ne pouvait juger qu'un organisme habilité et son sous-traitant n'avaient commis aucune faute dans l'exécution de leur mission de surveillance de la conformité d'implants mammaires aux exigences de la directive 93/42 sans répondre aux conclusions des demandeurs, qui soutenaient que l'organisme habilité avait eu communication des données relatives aux achats du fabricant et que, si celles-ci n'apparaissaient pas lorsqu'elles portaient sur les implants mammaires prohibés, elles mentionnaient, en revanche, les véritables quantités de gel de silicone autorisé acquises par cette société, manifestement sans rapport avec le nombre d'implants produits. »

Doctrine :

- François Mélin, « Affaire des prothèses PIP : questions de droit international privé », Dalloz actualité, 24 octobre 2018
- « Prothèses mammaires (responsabilité) : obligation de vigilance d'un organisme de contrôle », Recueil Dalloz, 2018, p. 1971
- Catherine Berlaud, « L'affaire des implants mammaires devant la Cour de cassation, une occasion manquée ? », Gazette du Palais, 23 octobre 2018, n° 36, p. 37

Sommaire 1 :

« Ayant relevé :

- qu'initialement, une société d'assurance a assigné son assurée, fabricant de dispositifs médicaux, afin de voir constater son droit à ne pas garantir les dommages résultant des sinistres occasionnés par les fautes de ce dernier et que d'autres sociétés, distributeurs des mêmes dispositifs, sont intervenues à l'instance pour soutenir que l'assureur devait sa garantie,

- que ces mêmes sociétés ont assigné en intervention forcée l'organisme habilité à évaluer la conformité des dispositifs médicaux aux exigences de la directive 93/42 et son sous-traitant et que leur intervention volontaire, dirigée contre la société d'assurance, puis contre l'organisme habilité et son sous-traitant, ainsi que l'intervention volontaire d'autres distributeurs et de plusieurs personnes physiques, visaient à obtenir réparation du préjudice causé par la fraude commise par le producteur dans la fabrication des dispositifs médicaux,

une cour d'appel en a déduit souverainement que les interventions litigieuses se rattachaient par un lien suffisant aux prétentions originaires des parties à l'instance introduite par la société d'assurance, au sens de l'article 325 de code de procédure civile, et décidé à bon droit que ces interventions étaient recevables. »

Sommaire 2 :

« Aux termes tant de l'article 3 du code civil, tel qu'interprété de manière constante par la Cour de cassation avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), que de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, qui s'applique aux faits générateurs de dommages survenus depuis le 11 janvier 2009, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, sauf dispositions contraires du règlement, celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

En conséquence, la cour d'appel qui relève :

- d'abord, que la responsabilité d'un organisme habilité à évaluer la conformité des dispositifs médicaux aux exigences de la directive 93/42 est recherchée à raison de manquements tant dans la conduite de la procédure de certification que dans la mise en oeuvre des opérations de surveillance et de recertification, prévues par la même directive, notamment à l'occasion des inspections de surveillance de la qualité effectuées dans les locaux du fabricant de dispositifs médicaux, situés en France et constate,

- ensuite, que les interventions de l'organisme habilité se sont échelonnées de 1997 à 2010,

a pu retenir que le dommage était survenu dans les usines du producteur, où les dispositifs défectueux avaient été fabriqués et les inspections réalisées, faisant ainsi ressortir que le fait dommageable présentait également les liens les plus étroits avec la France, au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement Rome II, et en a exactement déduit, sans méconnaître les dispositions de l'article 31 du même règlement, que la loi française était applicable. »

Sommaire 3 :

« Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'elle ne pourra se prononcer sur le bien-fondé de chacune des prétentions reposant sur l'existence d'un préjudice indemnisable que si une faute de l'organisme habilité et de son sous-traitant est prouvée, ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage invoqué, de sorte que les personnes porteuses d'implants mammaires justifient d'un intérêt à agir, de même qu'une autre personne au titre de d'implants mise sur le marché avant les certificats délivrés par l'organisme habilité, alors qu'il appartenait à ces personnes d'établir qu'elles étaient porteuses ou anciennes porteuses des implants mammaires litigieux et mentionnés dans les certificats émis par l'organisme habilité, ces motifs étant impropres à caractériser l'intérêt à agir des personnes en cause. »

Sommaire 4 :

« Par arrêt du 16 février 2017 (Schmitt, C-219/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les dispositions de l'annexe II de la directive 93/42, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, lues à la lumière de l'article 11, paragraphes 1 et 10, ainsi que de l'article 16, paragraphe 6, de cette directive, doivent être interprétées en ce sens que l'organisme notifié n'est pas tenu, de manière générale, de faire des inspections inopinées, de contrôler les dispositifs médicaux et/ou d'examiner les documents commerciaux du fabricant. Après avoir énoncé que l'organisme notifié est soumis à une obligation de vigilance, elle a ajouté qu'en présence d'indices suggérant qu'un dispositif médical est susceptible d'être non conforme aux exigences découlant de la directive 93/42, cet organisme doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 16, paragraphe 6, de cette directive, qui lui attribue le pouvoir de suspendre, de retirer ou d'assortir de restrictions le certificat délivré, ainsi qu'au titre des points 3.2, 3.3, 4.1 à 4.3 et 5.1 de l'annexe II de la directive, qui lui imposent d'analyser la demande d'examen du dossier de conception des dispositifs médicaux introduite par le fabricant, de déterminer si l'application du système de qualité du fabricant garantit que ces dispositifs satisfont aux dispositions pertinentes de la directive et de s'assurer, en procédant à la surveillance du fabricant, que celui-ci remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

Il résulte de cette décision qu'en présence d'indices laissant supposer qu'un dispositif médical ne serait pas conforme aux exigences qui découlent de la directive 93/42, un organisme notifié est tenu de procéder au contrôle des dispositifs médicaux ou des documents du fabricant qui recensent les achats de matières premières ou à des visites inopinées.

En conséquence, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour juger qu'un organisme notifié et son sous-traitant n'ont commis aucune faute dans l'exécution de leur mission de surveillance, retient que, s'il est soutenu qu'un document interne du fabricant aurait permis de constater le caractère réduit de la quantité achetée de gel de silicone figurant dans le dossier de marquage CE de conformité des implants mammaires aux dispositions de la directive, plusieurs audits de l'organisme notifié ont été réalisés et aucun document ne fait référence au contenu de la pièce précitée, qui est un document interne, ajoutant qu'aucune disposition de la directive ne prévoit que les auditeurs ont le droit d'effectuer des vérifications de la comptabilité matière de l'entreprise auditée, sans rechercher si un examen de la comptabilité matière du fabricant, que l'organisme notifié avait déclaré vérifier au cours de sa mission de surveillance, ne lui aurait pas permis de constater que les quantités de gel de silicone figurant dans le dossier de marquage CE achetées par le fabricant étaient manifestement sans rapport avec le nombre d'implants mammaires vendus. »

Sommaire 5 :

« Il résulte de la combinaison du point 2 de l'annexe XI des articles R. 665-1 à R. 665-47 et de l'article R. 5211-56, 2° du code de la santé publique que, lorsqu'un organisme habilité confie des travaux spécifiques à un sous-traitant portant sur la constatation et la vérification de faits, il doit s'assurer préalablement que les dispositions du livre V bis du code de la santé publique et, en particulier, de l'annexe XI, et les dispositions du livre II de la partie V du même code, soient respectées par le sous-traitant.

Il ressort des mêmes textes que l'organisme et le personnel chargés du contrôle doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats des vérifications, de sorte que l'exécution des opérations d'évaluation et de vérification soit conduite en toute indépendance.

Il résulte du point 5 de l'annexe XI des articles R. 665-1 à R. 665-47 et de l'article R. 5211-56, 4° du code de la santé publique que l'indépendance du personnel chargé du contrôle est garantie.

En conséquence, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour écarter le moyen pris de l'absence d'indépendance du sous-traitant à l'égard de l'organisme habilité, retient, d'abord, que les contrats passés en 1999 et 2001 entre ceux-ci définissent les conditions d'indépendance du sous-traitant, ces dispositions ne faisant que reprendre les termes du point 2 de l'annexe II de la directive 93/42, ensuite, que les factures émises par le sous-traitant pour la réalisation, à l'intention de l'organisme habilité, d'autres prestations que celles effectuées au titre des audits de vérification du système de qualité de ce dernier, portaient sur des prestations totalement indépendantes de ces audits et qui ne pouvaient interférer avec ceux-ci et relève également que les rapports d'audit, dans lesquels figurent des observations visant à améliorer la gestion du produit, confirment cette analyse, et, enfin, que les contrats passés en 1999 et 2001 prévoyaient qu'« en principe, le Mandataire facture directement au client les prestations qu'il a fournies », déduisant de ces éléments que le sous-traitant n'était soumis à aucune pression et incitation, notamment d'ordre financier, pouvant influencer son jugement ou les résultats de son contrôle, ces motifs étant impropres à caractériser l'indépendance du personnel du sous-traitant à l'égard de l'organisme habilité »

Doctrine :

- François Mélin, « Affaire des prothèses PIP : questions de droit international privé », Dalloz actualité, 24 octobre 2018
- « Prothèses mammaires (responsabilité) : obligation de vigilance d'un organisme de contrôle », Recueil Dalloz, 2018, p. 1971
- Catherine Berlaud, « L'affaire des implants mammaires devant la Cour de cassation, une occasion manquée ? », Gazette du Palais, 23 octobre 2018, n° 36, p. 37

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

1re Civ., 21 mars 2018, pourvoi n° 17-14.728 - P+B

« Si le coauteur d'une œuvre de collaboration peut agir seul pour la défense de son droit moral, c'est à la condition que sa contribution puisse être individualisée ; que, dans le cas contraire, il doit, à peine d'irrecevabilité, mettre en cause les autres auteurs de l'œuvre ou de la partie de l'œuvre à laquelle il a contribué. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « L'action en contrefaçon d'une œuvre de collaboration », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 30
- Jeanne Daleau, « La défense du droit moral soumise à l'appel à la cause des coauteurs », Dalloz actualité, 14 mai 2018

1re Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-28.924, Bull. 2018 - P+B

« Les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun relèvent de la compétence des tribunaux devant lesquels sont portées les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, en application de l'article L. 331-1, alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle, lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique. »

Doctrine :

- Christophe Caron, « Contentieux contractuel en droit de la propriété intellectuelle : tribunal de commerce ou tribunal de grande instance ? », Communication Commerce électronique, Septembre 2018, n° 9, comm. 61

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1re Civ., 5 avril 2018, pourvoi n° 13-27.063, Bull. 2018 - P+B

Sommaire 1 :

« Conformément à l'article L. 312-9 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, le souscripteur d'une assurance de groupe ne s'acquitte de son obligation d'information à l'égard de l'adhérent qu'en annexant au contrat de prêt une notice spécifique, distincte de tous autres documents contractuels ou précontractuels, définissant de façon claire et précise les risques garantis et les modalités de la mise en jeu de l'assurance. »

Sommaire 2 :

« Aux termes de l'article L. 311-12 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus.

Dès lors, la remise des conditions générales et particulières du contrat ne peut suppléer le défaut de remise de la notice. »

Doctrine :

- Maud Asselain, « Modalités de l'information de l'emprunteur consommateur sur les garanties d'assurance », L'Essentiel Droit des assurance, 1er juin 2018, n° 6, p. 1
- Catherine Berlaud, « L'assurance de groupe et la protection des consommateurs », Gazette du Palais, 15 mai 2018, n° 17, p. 35
- Sabine Bernheim-Desvaux, « Assurance emprunteur », Contrats concurrence consommation n°6, Juin 2018, comm. 124
- Jérôme Lasserre Capdeville, « L'importance de la notice d'assurance en matière de crédit aux consommateurs », L'Essentiel Droit bancaire, 1^{er} juin 2018, n° 6, p. 7
- Nicolas Leblond, « L'obligation d'information du souscripteur: la notice, rien que la notice ! », Revue de droit bancaire et financier, Mai 2018, n° 3, comm. 66
- Bertrand Néraudau et Pierre Guillot, « La remise d'une note d'information à l'adhérent d'un contrat d'assurance emprunteur », AJ Contrat 2018, p. 233
- Jean-Denis Pellier, « De l'importance de la notice en matière de crédit », Dalloz Actualité, 3 mai 2018

[Avis de la Cour de cassation, 6 avril 2018, pourvoi n° 18-70.001, Bull. 2018 - P+B](#)

« L'article L. 312-57 du code de la consommation, en ce qu'il reprend la définition énoncée à l'article L. 311-16 du même code, en vigueur lors de la conclusion du contrat, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas de qualifier de "crédit renouvelable par fractions" un contrat qui, s'il définit un montant maximal d'emprunts accordés à un consommateur, suppose lors de chacun des emprunts successifs, remboursable indépendamment des autres, à un taux fixe qui lui est propre, une négociation quant à ses clauses essentielles, de durée de remboursement, et du taux d'intérêts conventionnels fixe spécifique.

Chacun des emprunts s'analyse en un prêt, personnel ou affecté, justifiant de l'acceptation d'une offre préalable, ouvrant notamment droit à rétractation. »

Doctrine :

- Véronique Legrand, « La Cour de cassation pose les critères de qualification du crédit renouvelable », AJ contrat, 2018, p. 234
- Stéphane Piédelièvre, « Crédit à la consommation et qualification de contrat renouvelable », Gazette du Palais, 11 septembre 2018, n° 30, p. 31
- Myriam Roussille, « Crédit renouvelable : avis restrictif de la Cour de cassation », Gazette du Palais, 12 juin 2018, n° 21, p. 60

[1^{re} Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-13.593, Bull. 2018 - P+B](#)

« L'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible.

La clause d'un prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros, qui prévoit la conversion en francs suisses du solde des règlements mensuels, après paiement des charges annexes du crédit, définit l'objet principal du contrat.

Est légalement justifiée la décision qui, pour retenir le caractère claire et compréhensible d'une telle clause, relève qu'elle figure dans une offre préalable qui précise que le prêt contracté est libellé en francs suisses, que l'amortissement du prêt se fait par la conversion des échéances fixes payées en euros, qu'une telle conversion s'opère selon un taux de change qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse, et que cette évolution peut entraîner l'allongement ou la réduction de la durée d'amortissement du prêt et, le cas échéant, modifier la charge totale de remboursement. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Clause d'indexation d'un prêt sur une valeur étrangère », Gazette du Palais, 5 juin 2015, n° 20, p. 38
- Bastien Brignon, « Les prêts "Helvet Immo" de nouveau devant la Cour de cassation », AJ Contrat 2018, p. 284
- Garance Cattalano-Cloarec, « Prêts en francs suisses : l'office du juge se précise », L'Essentiel du Droit des contrats, Juillet 2018, n° 7, p. 1
- Jérôme Lasserre-Capdeville, « Encore une décision intéressant les prêts en devise ! », AJ Contrat 2018, p. 330 et dans « Nouvelle décision importante à propos des prêts en devise ! », JCP Générale, 11 juin 2018, n° 24, 671
- Dominique Legeais, « Prêts libellés en devises consentis à des particuliers », RTD commercial 2018, p. 432
- Denis Mazeaud, « Protection des consommateurs contre les clauses abusives : la Cour de cassation va piano », Recueil Dalloz, 2018, p. 1355
- Jean-Denis Pellier, « Le retour en grâce des prêts libellés en francs suisses », Dalloz actualité, 17 mai 2018

1re Civ., 16 mai 2018, pourvoi n° 17-11.337, Bull. 2018 - P+B

« Par arrêt du 4 juin 2009 (Pannon, C-243/08), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose.

Aux termes de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; l'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité exercée par des emprunteurs à l'encontre d'une banque leur ayant consenti des prêts immobiliers libellés en francs suisses et remboursables en euros, retient qu'aucune faute n'est caractérisée, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle que, selon les contrats litigieux, toute dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse avait pour conséquence d'augmenter le montant du capital restant dû et, ainsi, la durée d'amortissement du prêt d'un délai maximum de cinq ans, de sorte qu'il lui incombait, à supposer que la clause litigieuse ne définisse pas l'objet principal du contrat ou, dans le cas contraire, qu'elle ne soit pas rédigée de façon claire et compréhensible, de rechercher d'office si le risque de change ne pesait pas exclusivement sur l'emprunteur, et si, en conséquence, ladite clause n'avait pas pour objet ou pour effet de

créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment du consommateur. »

Doctrine :

- Jean-Denis Pellier, « Retour (en grâce ?) des prêts libellés en francs suisses », Dalloz actualité, 5 juin 2018
- Jérôme Lasserre-Capdeville, « Encore une décision intéressant les prêts en devise ! » AJ Contrat 2018, p. 330
- Eric Bazin, « Modalités du recours des consommateurs en présence d'une clause abusive dans un prêt en devise étrangère », AJ Contrat, 2018, p. 383
- Bastien Brignon, « Les prêts « Helvet Immo » de nouveau devant la Cour de cassation », AJ Contrat, 2018, p. 284
- « Examen d'office du caractère abusif d'une clause contractuelle et déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat », JCP Entreprise et Affaires, 31 Mai 2018, n° 22, act. 429
- Stéphane Piédelièvre, « Prêts libellés en francs suisses et remboursables en euros », Gazette du Palais, 11 septembre 2018, n° 30, p. 36
- « Prêt immobilier libellé en francs suisses remboursable en euros et clause abusive », Flash Defrénois, 18 juin 2018, n° 24, p. 4 et Defrénois, 14 juin 2018, n° 23, p. 7
- Garance Cattalano-Cloarec, « Prêts en francs suisses : l'office du juge se précise ! », L'Essentiel Droit des contrats, 5 juillet 2018, n° 7, p. 1
- Catherine Berlaud, « Office du juge dans l'appréciation des clauses abusives d'un contrat de prêt », Gazette du Palais, 19 juin 2018, n° 22, p. 52

1re Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-10.891, Bull. 2018 - P+B+I

« Celui qui découvre, par le pur effet du hasard, une chose cachée ou enfouie ne peut être considéré comme un possesseur de bonne foi.

Dès lors, il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil pour faire échec à l'action en revendication d'une chose ainsi découverte, dont il prétend qu'elle constitue un trésor au sens de l'article 716, alinéa 2, du même code, et, conformément à l'article 2227 de ce code, une telle action n'est pas susceptible de prescription. »

Doctrine :

- Xavier Delpech, « la une - Action de groupe - Premier arrêt de la Cour de cassation », Juris associations, 2018, n° 584, p. 10
- Mehdi Kebir, « Action de groupe : étendue du pouvoir de vérification du juge de la mise en état », Dalloz actualité, 16 juillet 2018
- A.D., « Exposé des cas individuels dans l'acte introductif de l'action de groupe et pouvoirs du juge de la mise en état », Revue Lamy Droit civil, 1er septembre 2018, n° 162, p. 12
- Stéphane Piédelièvre, « Action de groupe et nullité de l'assignation », Gazette du Palais, 11 septembre 2018, n° 30, p. 38
- Garance Cattalano-Cloarec, « Première décision sur l'action de groupe : précision sur le rôle du juge de la mise en état », L'Essentiel Droit des contrats, 7 septembre 2018, n° 8, p. 4
- Malo Depincé et Daniel Mainguy, « Premier arrêt de cassation en matière d'action de groupe - . - Sur la validité de l'assignation initiant l'action de groupe », JCP Entreprise et Affaires, 27 septembre 2018, n° 39, 1475

- Sabine Bernheim-Desvaux, « La Cour de cassation se prononce pour la première fois sur la procédure de l'action de groupe intentée par la CLCV contre Axa et Agipi », Contrats Concurrence Consommation, août 2018, n° 8-9, comm. 163
- « Action de groupe : étendue des pouvoirs de vérification du juge de la mise en état », JCP Générale, 9 juillet 2018, n° 28, 792 et JCP Entreprise et Affaires, 5 Juillet 2018, n° 27, act. 538
- Catherine Berlaud, « Action de groupe : Limite des pouvoirs du juge de la mise en état », Gazette du Palais, 1er octobre 2018, n° 27, p. 26

1re Civ., 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-17.319, Bull. 2018 - P+B

« Ayant souverainement estimé que la communication commerciale et la publicité via un site internet n'entraient pas dans le champ de l'activité principale d'un architecte, au sens de l'article L. 121-16-1 III, devenu L. 221-3 du code de la consommation, une cour d'appel n'a pu qu'en déduire que, celui-ci ayant conclu un contrat de création et de licence d'exploitation de site internet avec un professionnel, bénéficiait du droit de rétractation prévu à l'article L. 121-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016. »

Doctrine :

- « Contrat de création et de licence d'exploitation d'un site Internet dédié à l'activité professionnelle d'un architecte et droit de rétractation » JCP Entreprise et Affaires, 27 Septembre 2018, n° 39, act. 723
- Catherine Berlaud, « La création d'un site internet pour un architecte et le Code de la consommation », Gazette du Palais, 25 septembre 2018, n° 32, p. 39

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

1re Civ., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.779, Bull. 2017 - P+B

Sommaire 1 :

« Les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la présomption d'innocence peuvent être réparés sur le seul fondement de l'article 9-1 du code civil et les règles de forme prévues par la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas à l'assignation visant une telle atteinte.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt qui, pour annuler une assignation délivrée sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, énonce que les propos dénoncés au titre de l'atteinte à la présomption d'innocence sont susceptibles de recevoir la qualification de diffamation et ne peuvent être sanctionnés que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, dont l'article 53 impose, à peine de nullité, que la citation précise et qualifie le fait incriminé et indique le texte de loi applicable à la poursuite. »

Sommaire 2 :

« L'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 instaure, pour les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence, un délai de prescription particulier qui déroge au droit commun de la prescription des actions en matière civile. Ces dispositions, d'ordre public, imposent au demandeur d'introduire

l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés et la fin de non-recevoir tirée de cette prescription doit être relevée d'office.

Dès lors, la cassation peut être prononcée sans renvoi, en application de l'article L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, lorsqu'il résulte des constatations et appréciations souveraines des juges du fond que l'assignation n'a pas été délivrée dans le délai de trois mois édicté par l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 et que la prescription se trouve donc acquise. »

Doctrine :

- Emmanuel Dreyer, « Droit de la presse », Recueil Dalloz, 2018, p. 208
- Sabrina Lavric, « Atteinte à la vie privée, à la présomption d'innocence ou diffamation : conséquences sur l'assignation », Dalloz actualité, 22 novembre 2017
- Emmanuel Putman et Sébastien Cacioppo, « De l'articulation entre le délit de diffamation, l'atteinte à la vie privée et l'atteinte à la présomption d'innocence », Revue Juridique Personnes et Famille, n°1, 1er janvier 2018, p. 22
- Lionel Costes, « Inapplication des règles de forme prévues par la loi de 1881 à l'assignation visant une atteinte à la présomption d'innocence », Revue Lamy Droit de l'Immatériel, n° 143, p. 26
- François Fourment, « Des atteintes à l'honneur, à la vie privée et à la présomption d'innocence et des voies de droit respectives pour les réparer », Gazette du Palais, 13 février 2018, n° 6, p. 21
- Fanny Rogue, « Atteinte à la présomption d'innocence par voie de presse », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er février 2018, n° 2, p. 2

[1re Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 17-10.499, Bull. 2018 - P+B+I](#)

« Il résulte des articles 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui réalisent la transposition en droit interne des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de l'arrêt Google Spain rendu le 13 mai 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (C-131/12) que la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne.

Dès lors, viole les articles 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le second dans sa rédaction applicable au litige issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, ensemble l'article 5 du code civil, une cour d'appel qui, saisie d'une telle demande, prononce une injonction d'ordre général et sans procéder, comme il le lui incombait, à la mise en balance des intérêts en présence. »

Doctrine :

- Anne Debet, « Impossibilité d'adresser une injonction générale de déréférencement, à Google », Communication Commerce Electronique, n° 6, juin 2018, comm. 48
- Emmanuel Derieux, « Conditions du déréférencement d'une information d'un moteur de recherche », Dalloz IP/IT 2018, p. 250
- Sébastien Cacioppo, « Analyse critique du droit au déréférencement », Revue Juridique Personnes et Famille, 1^{er} avril 2018, n° 1, p. 24

- Lionel Costes « Données personnelles, moteur de recherche et suppression de liens », Revue Lamy Droit Immatériel, 1^{er} mars 2018, n° 146, p. 28
- « Moteur de recherche et déréférencement : nécessité d'une mise en balance des intérêts en présence par la juridiction saisie », JCP Entreprise et Affaires, n° 10, 8 Mars 2018, act. 161
- Fanny Rogue, « Droit au déréférencement sur un moteur de recherche : nécessité de mettre en balance les intérêts en présence », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er mars 2018, n° 3, p. 2
- Catherine Berlaud, « Protection de la vie privée et moteur de recherche : examen au cas par cas », Gazette du Palais, 6 mars 2018, n° 9, p. 39

1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-22.381, Bull. 2018 - P+B

« Si toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée (1re Civ., 27 février 2007, pourvoi n° 06-10.393, Bull. 2007, I, n° 85), le fait d'exercer une fonction publique ou de prétendre à un rôle politique expose nécessairement à l'attention du public, y compris dans des domaines relevant de la vie privée, de sorte que certains actes privés de personnes publiques peuvent ne pas être considérés comme tels, en raison de l'impact qu'ils peuvent avoir, eu égard au rôle de ces personnes sur la scène politique ou sociale et de l'intérêt que le public peut avoir, en conséquence, à en prendre connaissance (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 120).

Dès lors, viole les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil une cour d'appel qui accueille la demande formée par le secrétaire général d'un parti politique aux fins d'obtenir réparation de l'atteinte à sa vie privée résultant de la révélation, dans un ouvrage, de son homosexualité, alors, selon ses propres constatations, que, d'une part, les interrogations de l'auteur de cet ouvrage sur l'évolution de la doctrine d'un parti politique, présenté comme plutôt homophobe à l'origine, et l'influence que pourrait exercer, à ce titre, l'orientation sexuelle de plusieurs de ses membres dirigeants, relevaient d'un débat d'intérêt général et que, d'autre part, l'intéressé était devenu un membre influent de ce parti dans la région Nord-pas-de-Calais. »

Doctrine :

- Aude Mirkovic, « L'orientation sexuelle d'une personnalité politique relève-t-elle de sa vie privée ? », Dalloz actualité, 19 septembre 2018
- Catherine Berlaud, « Le Front national des champs : rappel de la jurisprudence vie privée vs liberté d'expression », Gazette du Palais, 4 septembre 2018, n° 29, p. 34

REGIMES MATRIMONIAUX

1re Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.023, Bull. 2017 - P+B

« Selon l'article 1570, alinéa 1, du code civil, relatif au régime de la participation aux acquêts, le patrimoine originaire d'un époux comprend les biens qui lui appartenaient au jour du mariage.

La créance d'indemnité de licenciement naît au jour de la notification de la rupture du contrat de travail. Lorsque cette notification intervient avant le mariage, la créance doit être incluse dans le patrimoine

originnaire de l'époux, peu important que l'indemnité de licenciement ait été perçue en exécution d'une transaction postérieure au mariage. »

Doctrine :

- Marc Nicod, « La tentation de l'analogie communautaire en présence d'une participation aux acquêts », RTD Civ., 2018, p. 206
- Vincent Brémond, « Comparaison n'est pas raison », Dalloz actualité, 5 décembre 2017
- Patrice Hilt, « Une créance d'indemnité de licenciement naît, non pas à la date de son encaissement, mais au jour de la notification de la rupture du contrat de travail », AJ famille, 2018, p. 50
- Laurence Mauger-Vielpeau, « Une nouvelle illustration de l'autonomie de la participation aux acquêts », Recueil Dalloz, 2018, p. 284
- Julien Dubarry, « Le raisonnement par référence au régime légal dans la participation aux acquêts », Revue Juridique Personnes et Famille, n°1, 1er janvier 2018, p. 26
- Julie Labasse, « Participation aux acquêts : quand la cour d'appel se mélange les pinceaux mais retombe sur ses pattes ! », Revue Lamy Droit civil, n° 155, 1er janvier 2018, p. 4
- Quentin Guiguet-Schiélé, « L'indemnité de licenciement et le contrat d'assurance-vie en régime de participation aux acquêts », Gazette du Palais, 27 mars 2018, n° 12, p. 77
- Paul-Ludovic Niel et Marcie Morin, « Qualifications de l'indemnité de licenciement et du contrat d'assurance-vie lors de la dissolution du régime de la participation aux acquêts », Petites affiches, 6 mars 2018, n° 47, p. 19
- Stéphanie Travade-Lannoy, « Traitement de l'indemnité de licenciement dans le régime de la participation aux acquêts », Gazette du Palais, 9 janvier 2018, n° 1, p. 57
- Laurence Mauger-Vielpeau, « L'autonomie de la participation aux acquêts (suite) », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er janvier 2018, n° 1, p. 5
- Céline Béguin-Faynel, « Intégration du contrat de retraite dans le régime de participation aux acquêts », L'Essentiel Droit des assurances, 1er janvier 2018, n° 1, p. 1
- « Sort de l'indemnité de licenciement préexistante au mariage et du contrat de retraite », Flash Defrénois, 4 décembre 2017, n° 48, p. 7 et Defrénois, 30 novembre 2017, n° 29, p. 8
- Bernard Beignier, « Participation aux acquêts : composition des patrimoines originaire et final », Droit de la famille, n° 1, Janvier 2018, comm. 12
- « Composition du patrimoine final et originaire des époux : indemnité de licenciement et assurance-vie », JCP Notariale et Immobilière, 1er décembre 2017, n° 48, act. 989
- Catherine Berlaud, « Liquidation de la participation aux acquêts : indemnités et rentes », Gazette du Palais, 5 décembre 2017, n° 42, p. 44

1re Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 16-26.892, Bull. 2018 - P+B

« L'article 1476, alinéa 2, du code civil ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.

Viole ce texte une cour d'appel qui décide qu'à défaut de paiement par l'époux de la somme mise à sa charge à titre de soulte, dans un délai déterminé par le juge, il sera procédé à la mise en vente amiable de l'immeuble indivis qui lui a été attribué préférentiellement, et, à défaut, à sa licitation à la barre du tribunal. »

Doctrine :

- Nathalie Peterka, « Partage de la communauté : attribution préférentielle et causes de déchéance », Dalloz actualité, 5 mars 2018
- Patrice Hilt, « Le juge ne peut subordonner l'attribution préférentielle au paiement d'une soulte », AJ Famille, 2018, p. 240
- E. Fragu, « Attribution préférentielle : quelles sanctions pour le défaut de paiement d'une soulte ? », Revue Juridique Personnes et Famille, 1er avril 2018, n° 4, p. 30
- Julie Pierrot-Blondeau, « La jurisprudence reste constante en matière d'attribution préférentielle », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 59
- « Pas de cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle institué au profit d'un époux », JCP Notariale et Immobilière, 23 février 2018, n° 8-9, act. 252
- Méлина Douchy-Oudot, « Absence de déchéance du droit à l'attribution préférentielle du fait du divorce », Procédures, mai 2018, n° 5, comm. 153
- Bernard Beignier, « Convention de divorce et droit d'attribution : pas de déchéance de droit », Droit de la famille, avril 2018, n° 4, comm. 99
- Quentin Guiguet-Schielé, « Pas de déchéance de l'attribution préférentielle d'un bien commun », Gazette du Palais, 4 septembre 2018, n° 29, p. 77

1re Civ., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-16.198, Bull. 2018 - P+B

« Une cour d'appel, ayant constaté que des parts sociales détenues par l'un des époux avaient été acquises au cours du mariage, et exactement retenu que ces parts seraient portées à l'actif de communauté pour leur valeur au jour du partage, la qualité d'associé s'y attachant ne relevant pas de l'indivision, en déduit à juste titre que les bénéfices et dividendes perçus par cet époux pendant l'indivision postcommunautaire sont des fruits accroissant à l'indivision. »

Doctrine :

- Rémi Dalmau, « Le titre, la finance, les dividendes et l'indivision post-communautaire », Bulletin Joly sociétés, juin 2018, n° 6, p. 344
- Julien Dubarry et Estelle Fragu, « La distinction du titre et de la finance : la Cour de cassation persiste ! », Revue juridique Personne et famille, 1er juin 2018, n° 6, p. 34
- Patrice Hilt, « Les parts sociales acquises durant le mariage doivent être portées à l'actif de la communauté pour leur valeur au jour du partage », AJ Famille, 2018, p. 304
- Maud Laroche, « Du sort des dividendes de parts sociales au cours de la liquidation de la communauté », Gazette du Palais, 26 juin 2018, n° 23, p. 73
- Renaud Mortier, « Les dividendes versés à l'époux associé après son divorce accroissent l'indivision post-communautaire », Droit des sociétés, juillet 2018, n° 7, comm. 118.
- Marc Nicod, « Parts sociables non négociables : les fruits perçus accroissent l'indivision post-communautaire », RTD Civ., 2018, p. 472
- Nathalie Peterka, « Les dividendes et bénéfices perçus par l'époux titulaires de parts sociales pendant l'indivision post-communautaire sont des fruits accroissant l'indivision », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, juin 2018, n° 6, p. 4
- Damien Sadi, « Le sort des dividendes des parts sociales non négociables en régime de communauté », Les petites affiches, 13 juin 2018, n° 118, p. 19
- Sarah Torricelli-Chrifi, « Qualification des dividendes : le titre et la finance », Droit de la famille, juin 2018, n° 6, comm. 153
- « Les dividendes de parts sociales acquises par un époux au cours du mariage accroissent l'indivision post-communautaire », Defrénois, 12 avril 2018, n° 15, p. 8

- Catherine Berlaud, « Indivision post-communautaire : bénéfices et dividendes de parts sociales acquises au cours du mariage », Gazette du Palais, 30 avril 2018, n° 16, p. 40

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

1re Civ., 16 mai 2018, pourvoi n° 17-17.904, Bull. 2018 - P+B

« Est tenue d'une obligation de sécurité de moyens renforcée, l'association sportive de lutte qui organise un combat opposant deux pratiquants présentant une différence de gabarit, 89 kilogrammes pour le premier et 65 kilogrammes pour le second, ainsi qu'une différence de niveau technique, l'un pratiquant la lutte depuis trois ans et demi au jour de l'accident et étant licencié en catégorie "sénior compétiteur", et l'autre pratiquant la lutte depuis quatre mois et étant licencié en catégorie "junior compétiteur". »

Doctrine :

- Olivia Sabard, « Conditions de la responsabilité contractuelle d'une association sportive » L'Essentiel droit des contrats, 5 juillet 2018, n° 7, p. 6
- « Blessures subies lors d'un entraînement de lutte libre », Responsabilité civile et assurances, septembre 2018, n° 9, comm. 223
- Laurent Leveneur, « L'entraîneur de lutte est soumis à une obligation contractuelle de sécurité de moyens renforcée », Contrats Concurrence Consommation, août 2018, n° 8-9, comm. 148
- Franck Lagarde, « À la une - Responsabilité - L'obligation de sécurité de moyens renforcée gagne du terrain », Jurisport, 2018, n° 188, p. 8
- Anaïs Hacene, « Sport potentiellement dangereux : obligation de sécurité de moyens renforcée de l'entraîneur », Dalloz actualité, 20 juin 2018
- Olivier Gout, « Une nouvelle illustration de l'obligation de sécurité de moyens renforcée en matière de sport de combat », AJ Contrat, 2018, p. 327

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

1re Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-17.469, Bull. 2018 - P+B

« Aux termes de l'article 1386-4, devenu 1245-3 du code civil, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. La simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage.

En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer une société, producteur d'un coffret de commande et de régulation de chambres froides installé dans un local affecté à l'exploitation d'une activité de boucherie, responsable des préjudices subis par l'exploitant et le bailleur du local, constate que l'expert a situé le départ du feu dans ce coffret et que, selon lui, l'origine de l'incendie peut se trouver soit sur une borne intrinsèque au câblage intérieur du coffret réalisé par la société, soit sur une borne de raccordement de service ou d'alimentation mise en oeuvre par l'installateur, l'échauffement dû au desserrage structurel ou accidentel de bornes de raccordement ayant provoqué le départ du feu, et en déduit que le coffret est à l'origine de l'incendie, même s'il n'est pas possible de dire si c'est en lien avec un défaut d'origine de l'appareil ou avec l'intervention de l'installateur. »

Doctrine :

- Anaïs Hacene, « Produits défectueux : rappel de l'exigence de la double preuve », Dalloz actualité, 27 juillet 2018
- « La simple imputabilité du dommage au produit incriminé ne suffit pas à établir son défaut ni le lien de causalité entre ce défaut et le dommage », JCP Entreprise et Affaires, 12 juillet 2018, n° 28, act. 572
- Catherine Berlaud, « Conditions de la responsabilité pour produit défectueux », Gazette du Palais, 24 juillet 2018, n° 27, p. 29

1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.154, Bull. 2018 - P+B+I

Sommaire 1 :

« En l'absence de limitation par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 du champ d'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux à la réparation du dommage causé à un bien destiné à l'usage ou à la consommation privés et principalement utilisé à cette fin, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel. »

Sommaire 2 :

« Si, selon l'article 1386-18, devenu 1245-17 du code civil, ce régime de responsabilité ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents, tels la garantie des vices cachés ou la faute. Tel n'est pas le cas de l'action en responsabilité du fait des choses, prévue à l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242, alinéa 1er, du code civil qui, lorsqu'elle est invoquée à l'encontre du producteur après la mise en circulation du produit, procède nécessairement d'un défaut de sécurité. »

Doctrine :

- Jean-Sébastien Borghetti, « Fait des produits : 1 - Fait des choses : 0 » Recueil Dalloz, 2018, p. 1840
- Anaïs Hacene, « Produits défectueux : indifférence de la destination privée ou professionnelle du bien endommagé », Dalloz actualité, 26 septembre 2018
- Catherine Berlaud, « Responsabilité du fait des choses ou responsabilité du fait des produits défectueux », Gazette du Palais, 31 juillet 2018, n° 28, p. 42
- David Bakouche, « Dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel : fondement de la responsabilité et prescription applicable », Responsabilité civile et assurances, septembre 2018, n° 9, comm. 221
- « Autres informations », JCP Entreprise et Affaires, 13 septembre 2018, n° 37, 1452
- « Responsabilité du fait des produits défectueux et dommage causé à un bien destiné à un usage professionnel », JCP Entreprise et Affaires, 19 juillet 2018, n° 29, act. 598

SEPARATION DES POUVOIRS

1re Civ., 20 décembre 2017, pourvoi n° 16-26.391, Bull. 2017 - P+B+I

« La juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'action mettant en cause la responsabilité du Groupement national interprofessionnel des semences et plants du fait des dommages

causés à l'occasion de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui ont été conférées à cet organisme de droit privé, chargé d'une mission de service public administratif, pour l'exécution de sa mission de certification. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Action en responsabilité : appel en garantie du GNIS et séparation des pouvoirs », Gazette du Palais, 16 janvier 2018, n° 2, p. 35
- Yves Strickler, « Action en garantie exercée contre le GNIS », Procédures, mars 2018, n° 3, comm. 70

1re Civ., 31 janvier 2018, pourvoi n° 16-28.508, Bull. 2018 - P+B

« S'il appartient à l'autorité administrative chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux de réglementer, sous le contrôle du juge administratif, la circulation, sur ces cours d'eau, des engins nautiques de loisir non motorisés, la juridiction judiciaire a compétence pour connaître des atteintes portées par des personnes privées au droit de propriété des riverains et prononcer les mesures propres à les faire cesser, à condition que ces mesures ne constituent pas une entrave au principe de libre circulation posé par la loi ni ne contrarient les prescriptions édictées, le cas échéant, par l'administration. »

Doctrine :

- Claude Devès, « Canoë-Kayak – Attention aux nuisances pour les riverains ! », Juris tourisme 2018, n° 211, p. 12
- William Dross, « De quoi la pratique du canoë sur une rivière non domaniale est-elle le signe ? », RTD Civ., 2018, p. 451
- Grégoire Leray et Nadège Reboul-Maupin, « Compétence du juge judiciaire pour connaître des atteintes portées au droit de propriété par une activité régulée par l'administration », JCP Générale, 2 avril 2018, n° 14, 387
- Nicolas Le Rudulier, « Navigation sur les cours d'eau non domaniaux : compétence judiciaire », Actualité juridique de droit immobilier, 2018, p. 623

SEPULTURE

1re Civ., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-23.264, Bull. 2018 - P+B

« En l'absence de texte, le manquement aux exigences de forme et d'information prévues aux articles R. 2223-24 à R. 2223-30 du code général des collectivités territoriales et aux articles 4 et 5 de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 11 janvier 1999, ne peut, à lui seul, entraîner la nullité du contrat. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Prestations funéraires : sanction des exigences de forme et d'information », Gazette du Palais, 1er octobre 2018, n° 27, p. 30

1re Civ., 19 septembre 2018, pourvoi n° 18-20.693, Bull. 2018 - P+B+I

« La liberté d'organiser ses funérailles ne relève pas de l'état des personnes mais des libertés individuelles et la loi du 15 novembre 1887, qui en garantit l'exercice, est une loi de police applicable aux funérailles de toute personne qui décède sur le territoire français. »

Les intentions du défunt décédé en France déterminent donc l'organisation de ses funérailles. »

Doctrine :

- P.P., « La liberté d'organiser ses funérailles ne relève pas de l'état des personnes et la loi de 1987 est une loi de police », Droit et Patrimoine l'hebdo, 1er octobre 2018, n° 1161, p. 2

1re Civ., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-31.306, Bull. 2018 - P+B+I

« Si l'action directe ouverte par l'article L. 124-3 du code des assurances à la victime d'un dommage, ou à l'assureur de celle-ci subrogé dans ses droits, contre l'assureur de l'auteur responsable du sinistre, tend à la réparation du préjudice subi par la victime, elle se distingue de l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage en ce qu'elle poursuit l'exécution de l'obligation de réparer qui pèse sur l'assureur en vertu du contrat d'assurance. La détermination de l'ordre de juridiction compétent pour en connaître dépend du caractère administratif ou de droit privé de ce contrat. »

Dès lors, après avoir retenu, à bon droit, que, conformément à l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, le contrat d'assurance passé par un établissement public de santé en application du code des marchés publics avait un caractère administratif, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action directe exercée par une patiente, victime de dommages à la suite de soins reçus au sein de cet établissement, relevait de la compétence de la juridiction administrative. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Action directe de la victime contre l'assureur d'un hôpital et séparation des pouvoirs », Gazette du Palais, 6 novembre 2018, n°38, page 30

SUCCESSION

1re Civ., 29 novembre 2017, pourvoi n° 17-11.973, Bull. 2017 - P+B

« Il entre dans les pouvoirs du juge commis, tenu de veiller au bon déroulement des opérations de partage et de statuer sur les demandes relatives à la succession, de procéder au remplacement de l'avocat désigné par un jugement pour rédiger le cahier des charges de la vente sur licitation. »

Doctrine :

- Mehdi Kebir, « Vente sur licitation : remplacement de l'avocat désigné pour établir le cahier des charges », Dalloz actualité, 5 janvier 2018

- Jérôme Casey, « Partage : des pouvoirs du juge commis », AJ famille, 2018, p. 186

- « Remplacement de l'avocat rédacteur du cahier des charges par le juge commissaire », Revue Lamy Droit civil, 1er janvier 2018, n° 155, p. 9
- Laurence Mauger-Vielpeau, « Les pouvoirs du juge commis », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er février 2018, n° 2, p. 5
- Laurence Mauger-Vielpeau, « Les pouvoirs du juge commis en cas de partage judiciaire complexe », JCP Générale, 22 janvier 2018, n° 4, 74
- Marc Nicod, « Remplacement de l'avocat désigné pour rédiger le cahier des charges », Droit de la famille, février 2018, n° 2, comm. 38
- Sylvie Pierre-Maurice, « La personne à laquelle l'ordonnance est opposée et la remise de l'ordonnance sur requête », JCP Générale, 18 décembre 2017, n° 51, 1334
- Catherine Berlaud, « Vente sur licitation : remplacement de l'avocat rédacteur du cahier des charges », Gazette du Palais, 19 décembre 2017, n° 44, p. 61

1re Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 17-10.818, Bull. 2018 - P+B+I

Sommaire 1 :

« L'autorisation donnée par le juge des tutelles à un tuteur de placer, sur un contrat d'assurance sur la vie, des capitaux revenant à un majeur protégé, ne prive pas les créanciers de la succession du droit qu'ils tiennent de l'article L. 132-13 du code des assurance de revendiquer la réintégration, à l'actif de la succession, des primes versées par le souscripteur qui sont manifestement excessives au regard de ses facultés. »

Sommaire 2 :

« La décharge prévue à l'article 786, alinéa 2, du code civil, ne s'applique qu'aux dettes successorales, nées avant le décès et qui sont le fait du défunt ; que les sommes servies au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui peuvent être récupérées après le décès du bénéficiaire sur une fraction de l'actif net, en application de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, ne constituent pas des dettes successorales mais des charges de la succession, nées après le décès de l'allocataire. Ainsi, l'article 786, alinéa 2, du code civil n'est pas applicable à la récupération exercée par une caisse de retraite sur l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « L'assurance-vie du majeur protégé, sa succession et l'allocation vieillesse », Gazette du Palais, 13 février 2018, n° 6, p. 29
- David Boulanger, « Assurance-vie du majeur protégé en tutelle et absence de décharge de ses héritiers actionnés en recouvrement par la CARSAT », JCP Notariale et Immobilière, 16 février 2018, n° 7, act. 232
- Jérôme Casey, « Attention à la récupération d'aide sociale en matière de succession... », AJ Famille 2018, p. 243
- Jacques Combret, « Majeur protégé, assurance-vie, et créance ASPA récupérable sur la succession », Defrénois, 29 mars 2018, n° 13, p. 24
- Fabrice Greau, « Assurance-vie et récupération de l'aide sociale: la portée relative de l'autorisation du juge des tutelles », L'Essentiel Droit des assurances, 1er mars 2018, n° 3, p. 1
- Xavier Leducq, « Souscription d'une assurance-vie par le majeur protégé avec l'accord du juge des tutelles: droit des créanciers en cas de primes excessives », Gazette du Palais, 19 juin 2018, n° 22, p. 78

- Ingrid Maria, « Le juge des tutelles protecteur des intérêts du majeur vulnérable, non des intérêts des héritiers de celui-ci ! », Droit de la famille, avril 2018, n° 4, comm. 110
- Sylvie Moisdon-Chataigner, « Les héritiers et le tuteur face au recouvrement sur les successions en cas de versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées », JCP Générale, 16 avril 2018, n° 16, 454
- Marc Nicod, « Limitation de la décharge judiciaire aux seules dettes du défunt », Droit de la famille, Mai 2018, n° 5, comm. 135
- Nathalie Peterka, « Majeur protégé, succession et assurance de personne: précisions », Dalloz actualité, 22 février 2018
- Nathalie Peterka, « Réintégration des primes autorisées par le juge des tutelles et absence de décharge de l'héritier », JCP Notariale et Immobilière, 16 mars 2018, n° 11, 1132
- Gilles Raoul-Cormeil, « Portée de l'autorisation du juge des tutelles nécessaire à la gestion de l'assurance sur la vie dans le contentieux successoral de la récupération d'aide sociale », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, mars 2018, n° 3, p. 1
- Chalotte Robbe et Clara Schlemmer-Begue, « Réintégration à la succession de primes versées sur un contrat d'assurance-vie : portée de l'autorisation des juges des tutelles », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 78
- Mathieu Robineau, « Récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie autorisé par le juge des tutelles: une solution contrastée », Revue générale du droit des assurances, 1 juin 2018, n° 6, p. 292
- Paul-André Soreau, « Assurance-vie : l'impact de l'autorisation du juge des tutelles », JCP Notariale et Immobilière, 29 juin 2018, n° 26, 1224
- Thierry Tauran, « Allocation de solidarité aux personnes âgées », Revue de droit sanitaire et social, 2018, p. 365

1re Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° 17-14.583, Bull. 2018 - P+B

Sommaire 1 :

« Il résulte de l'article 752-2 du code civil qu'il ne peut y avoir représentation, en ligne collatérale, en présence d'une seule souche.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que les enfants de la soeur unique du défunt, prédécédée, ne venaient pas à la succession en concours avec des frères ou soeurs de celui-ci ou leurs descendants, en a déduit que, les conditions de la représentation n'étant pas remplies, ces héritiers, qui faisaient valoir leurs droits propres, étaient soumis au taux d'imposition de 55 % applicable aux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. »

Sommaire 2 :

« Il résulte de l'article 1220 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que les héritiers du codébiteur solidaire ne sont tenus de payer la dette de leur auteur qu'au prorata de leurs droits respectifs dans sa succession appliquée à la dette globale. »

Doctrine :

- Arnaud Bautrait-Lotellier, « La représentation ne joue pas en ligne collatérale en présence d'une souche unique », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 81

- Jérôme Casey, « Représentation en ligne collatérale et divisibilité des dettes successorales : rappels utiles », AJ Famille, 2018, p. 305
- Méлина Douchy-Oudot, « Succession : représentation en ligne collatéral », Procédures, mai 2018, n° 5, comm. 152
- Marc Nicod, « Unicité de souche et division de dettes », Droit de la famille, n°6, juin 2018, comm. 155
- Nicole Petroni-Maudière, « Pas de représentation en ligne collatérale en présence d'une seule souche », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, juin 2018, n° 6, p. 5
aussi dans « La dette du défunt codébiteur solidaire se divise entre ses héritiers », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, mai 2018, n° 5, p. 6
- François Sauvage, « Représentation successorale et division de la dette héréditaire », Dalloz actualité, 5 avril 2018
- « Droits de succession : de la représentation en ligne collatéral en présence d'une seule souche », Defrénois, 5 avril 2018, n° 14, p. 5
- Catherine Berlaud, « Droits de succession et obligation divisible », Gazette du Palais, 10 avril 2018, n° 14, p. 29

1re Civ., 11 avril 2018, pourvoi n° 17-19.313, Bull. 2018 - P+B

Sommaire 1 :

« Il résulte de l'article 47, II, de la loi du 23 juin 2006 que l'article 887-1 du code civil, issu de l'article 8 de cette loi, qui ouvre à l'héritier omis d'un partage la possibilité d'en poursuivre l'annulation ou de demander de recevoir sa part, est applicable, dès l'entrée en vigueur de la loi, aux indivisions existantes et aux successions ouvertes non encore partagées à cette date et de l'article 25, II, 2°, de la loi du 3 décembre 2001, que sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels sont applicables aux successions ouvertes à la date de publication de cette loi et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date.

En conséquence, une cour d'appel, ayant constaté que la succession avait été partagée le 28 octobre 1996, en a exactement déduit que l'héritier, dont le lien de filiation avec le défunt avait été établi postérieurement, ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 887-1 du code civil issu de la loi du 23 juin 2006 ni se prévaloir des droits successoraux des enfants naturels issus de la loi du 3 décembre 2001. »

Sommaire 2 :

« Il résulte de l'article 887 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, qui ne prévoit la rescision du partage que pour cause de violence ou de dol ou lorsqu'un des héritiers établit à son préjudice une lésion de plus du quart, que l'erreur, par omission, d'un héritier tardivement révélé, ne peut entraîner la nullité d'un partage, intervenu de façon définitive entre toutes les personnes ayant la qualité d'héritier avant l'introduction de l'action en recherche de paternité. »

Doctrine :

- Annick Batteur, « Non-application de la réforme des successions à un enfant adultérin », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1^{er} juin 2018, n° 6, p. 5
- Catherine Berlaud, « Révélation tardive de la paternité et partage de l'indivision successorale », Gazette du Palais, 22 mai 2018, n° 18, p. 49

- Guillaume Drouot et Claire-Marie Pégliion-Zaka, « Absence de nullité du partage en cas d'omission d'un héritier », Revue juridique Personnes et famille, n° 7-8, 1er juillet 2018, p. 52
- Quentin Guiguet-Schiélé, « L'héritier omis d'un partage effectué en 1996 ne peut en obtenir la nullité », Dalloz actualité, 18 mai 2018
- Nathalie Levillain, « Enfant omis dans un partage successorale : application de la loi dans le temps », AJ famille, 2018, p. 357
- Marc Nicod, « Contestation d'un partage opéré avant les réformes de 2001 et 2006 », Droit de la famille, juillet 2018, n° 7-8, comm. 187
- « Omission d'un enfant adultérin dans un partage régularisé avant les réformes des successions de 2001 et 2006 », Defrénois, 17 mai 2018, n° 18-19, p. 10
- « Erreur par omission d'un héritier tardivement révélé : absence de nullité du partage », JCP Notariale et immobilière, 27 avril 2018, n° 17, act. 417

1re Civ., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-20.570, Bull. 2018 - P+B+I

« La demande formée par un héritier, ayant accepté purement et simplement une succession, tendant à être déchargé de tout ou partie de son obligation à une dette successorale, fondée sur l'article 786, alinéa 2, du code civil relève de la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession, lorsque cette demande de décharge est formée avant le partage de la succession. »

Doctrine :

- Corinne Bléry, « L'action en décharge d'une dette successorale entre dans les prévisions de l'article 45 du code de procédure civile », Dalloz actualité, 30 juillet 2018
- Jérôme Casey, « Passif sous-marin de succession et compétence territoriale... », AJ Famille, 2018 p. 485
- Méлина Douchy-Oudot, « Compétence territoriale de la juridiction du lieu d'ouverture de la succession », Procédures, Août 2018, n° 8-9, comm. 254
- « L'action en décharge d'une dette successorale relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel s'est ouverte la succession », JCP Notariale et Immobilière, 27 Juillet 2018, n° 30-34, act. 673
- C.L.G., « Décharge d'une dette successorale : compétence du TGI du ressort de l'ouverture de la succession », Droit et Patrimoine L'Hebdo, 16 juillet 2018, n° 1154, p. 1
- Catherine Berlaud, « Demande de décharge de dette présentée par les héritiers : compétence territoriale », Gazette du Palais, 31 juillet 2018, n° 28, p. 43

TRANSPORTS AERIENS

1re Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 16-20.354, Bull. 2018 - P+B

« Il résulte des articles 1er, § 1, c), 6, § 1, ii) et 9, § 1, b), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, que ce règlement reconnaît aux passagers, en cas de vol dont le départ est retardé par rapport à l'heure prévue, le droit à la prise en charge d'un hébergement à l'hôtel dans l'hypothèse où un séjour d'attente est nécessaire.

Selon l'article 12, § 1, du règlement n° 261/2004, ce règlement s'applique sans préjudice du droit d'un passager à une indemnisation complémentaire, notamment au titre de préjudices par lui subis à l'arrivée. Il ressort de l'article 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, que le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers.

En conséquence, viole ces dispositions la juridiction de proximité qui, pour rejeter la demande d'une passagère en réparation du préjudice résultant des frais d'hébergement, constitués par le prix d'une chambre d'hôtel, que celle-ci avait engagés après son arrivée à destination, retient que l'article 6, § 1, i) et ii), du règlement n° 261/2004 prévoit que le remboursement de frais d'hébergement ne peut se faire que lorsque le vol est retardé jusqu'au lendemain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressée étant parvenue au terme de son voyage, alors que la demande d'indemnisation était fondée sur l'article 19 de la Convention de Montréal et que n'était pas invoqué le bénéfice du droit à la prise en charge d'un hébergement prévu, en cas de vol retardé, aux articles 6, § 1, ii), et 9, § 1, b), du règlement n° 261/2004. »

Doctrine :

- Catherine Berlaud, « Vol retardé : demande de remboursement des frais d'hébergement après l'arrivée à destination », Gazette du Palais, 13 mars 2018, n° 10, p. 40
- Sabine Bernheim-Desvaux, « Quel fondement pour indemniser le préjudice des passagers consécutif à un retard », Contrats concurrence et consommation, mai 2018, n° 5, comm. 100
- Laurent Bloch, « Retard à l'arrivée : frais d'hébergement ; demande d'indemnisation (charge de la preuve) », Responsabilité civile et assurances, avril 2018, n° 4, comm. 116
- Bernard Bouloc, « Préjudices indemnifiables en cas de retard », RTD commercial, 2018, p. 453
- Xavier Delpech, « La protection du passager aérien victime d'un retard de vol : entre droit commun et droit spécial », Dalloz actualité, 20 mars 2018
- Pascal Dupont et Ghislain Poissonnier, « L'indemnisation des préjudices des passagers aériens en pleine turbulences », JCP Entreprise et affaires, 31 mai 2018, n° 22, 1281

1re Civ., 12 septembre 2018, pourvoi n° 17-11.361, Bull. 2018 – P+B+I

« Il résulte de l'article 5, § 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, qu'un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation ou le retard de trois heures ou plus à l'arrivée à destination d'un vol sont dus à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises (CJCE, arrêt du 19 novembre 2009, Sturgeon e.a., C-402/07 et C-432/07 ; CJUE, arrêt du 23 octobre 2012, Nelson e.a., C-581/10 et C-629/10).

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, peuvent être qualifiés de circonstances extraordinaires, au sens de ce texte, les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci (CJCE, arrêt du 22 décembre 2008, Wallentin-Hermann, C-549/07 ; arrêt du 17 avril 2018, Krüsemann e.a., C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17).

Ne constituent pas de telles circonstances les événements qui sont intrinsèquement liés au système de fonctionnement de l'appareil (CJUE, arrêt du 17 septembre 2015, van der Lans, C-257/14 ; arrêt du 4 mai 2017, Pesková et Peska, C-315/15). Le transporteur aérien qui entend s'en prévaloir doit établir que, même en mettant en oeuvre tous les moyens en personnel ou en matériel et les moyens financiers dont il disposait, il n'aurait manifestement pas pu, sauf à consentir des sacrifices insupportables au regard des capacités de son entreprise au moment pertinent, éviter que les circonstances extraordinaires auxquelles il était confronté ne conduisent à l'annulation du vol ou à un retard de ce vol égal ou supérieur à trois heures à l'arrivée (arrêt Pesková et Peska).

En conséquence, la juridiction de proximité, qui a constaté qu'un avion avait été foudroyé, a pu retenir l'existence de circonstances extraordinaires, au sens de l'article 5, § 3, de nature à exonérer le transporteur aérien effectif du paiement de l'indemnisation prévue à l'article 7.

Justifie légalement sa décision de rejeter la demande d'indemnisation la juridiction de proximité qui constate, d'abord, que, conformément aux règles de l'aviation civile, l'appareil, touché par la foudre à 8 h 39, avait été minutieusement examiné par des ingénieurs aéronautiques, lesquels avaient déclaré, à 9 h 32, que celui-ci, endommagé, ne remplissait plus les conditions de sécurité optimales et qu'en conséquence, le transporteur aérien effectif avait pris la décision, à 10 h 25, d'envoyer un avion de remplacement, depuis sa base principale, ce qui avait nécessité de nombreuses formalités et autorisations préalables, ensuite, que le réacheminement des passagers vers le vol d'une autre compagnie n'aurait pu avoir lieu qu'à 18 h 20, et considère, enfin, que les allégations des passagers selon lesquelles le retard de cinq heures et demie qu'ils avaient subi n'était pas justifié, dès lors qu'en dépit des circonstances avancées par le transporteur aérien, l'avion de secours aurait pu être disponible en moins de quatre heures, constituaient de simples supputations, ce dont il résulte que le transporteur aérien avait établi, ainsi qu'il le lui incombait, que, même en prenant toutes les mesures raisonnables, au sens de l'article 5, § 3, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, il n'aurait manifestement pas pu éviter que les circonstances extraordinaires auxquelles il était confronté ne conduisent à l'annulation du vol litigieux. »

Doctrine :

- Xavier Delpech, « Pas d'indemnisation pour retard de vol en cas de foudre », Dalloz actualité, 27 septembre 2018
- « Avion foudroyé sur le tarmac : circonstance extraordinaire de nature à exonérer le transporteur de son obligation d'indemnisation des voyageurs » JCP Entreprise et Affaires, 27 Septembre 2018, n° 39, act. 726 et JCP Générale, 24 Septembre 2018, n° 39, 979
- « AÉRIEN VOYAGEURS Frappé par la foudre », Bulletin des Transports et de la Logistique, 1er octobre 2018, n° 3706, 540
- Catherine Berlaud, « La circonstance de l'avion foudroyé exonère le transporteur aérien », Gazette du Palais, n° 32, p. 40

TESTAMENT

1re Civ., 28 février 2018, pourvoi n° 17-10.876, Bull. 2018 - P+B+I

« Aux termes de l'article 975 du code civil, ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

L'alliance étant établie par le seul effet du mariage, la qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité n'empêche pas l'incapacité à être témoin lors de l'établissement authentique instituant l'autre partenaire légataire. »

Doctrine :

- Annick Batteur, « Le partenaire de pacs peut être témoin dans un testament authentique », L'Essentiel Droit de la famille et des personnes, 1er mars 2018, n° 4, p. 5
- Bernard Beigner, « Le testament authentique et le partenaire témoin: la lettre ou l'esprit », JCP Notariale et Immobilière, 18 mai 2018, n° 20, 1188
- Catherine Berlaud, « Témoin d'un testament authentique: le PACS n'est pas un mariage », Gazette du Palais, 20 Mars 2018, n° 11, p. 34
- Jean-René Binet, « Refus d'extension au partenaire pacsé des dispositions de l'article 975 du code civil », Droit de la famille, mai 2018, n° 5, comm. 120
- Julien Boisson, « Le partenaire pacsé n'est pas un allié: à propos de la validité d'un testament authentique reçu devant le partenaire pacsé du légataire en qualité de témoin », Les Petites affiches, 5 juillet 2018, n° 134, p. 11
- David Boulanger, « Un partenaire du légataire témoin lors de l'établissement d'un testament authentique », JCP Notariale et Immobilière, 9 mars 2018, n° 10, act. 271
- Anne-Laure Casado, « Le témoin d'un testament authentique peut être un partenaire du légataire », Gazette du Palais, 3 juillet 2018, n° 24, p. 80
- Quentin Guiguet-Schiele, « Validité du testament authentique dont l'un des témoins est pacsé au légataire », Dalloz Actualité, 15 mars 2018
- Nathalie Levillain, « Capacité à être témoin dans un testament authentique: le pacs, à la différence du mariage, ne crée pas de lien d'alliance », AJ Famille, 2018, p. 238
- Damien Sadi, « Partenaire du légataire et témoin du testateur: deux statuts compatibles », Recueil Dalloz, 2018, p. 991
- Léa Thoraval, « Le partenaire de pacs du légataire, témoin valable du testament authentique », Defrénois, 28 juin 2018, n° 25, p. 24
- Aurélien Molier, « A propos de la validité du testament authentique établi en présence du partenaire du légataire », JCP Générale, 21 mai 2018, n°21, 569
- Julie Labasse, « Témoin d'un legs notarié : partenaire n'est pas conjoint », Revue Lamy Droit civil, 1er avril 2018, n° 158, p. 8
- « Peut être témoin du testament authentique le partenaire de pacs du légataire », Defrénois, 8 mars 2018, n° 10, p. 8
- Guillaume Drouot, « Le partenaire n'est pas l'époux, et puis c'est tout ? », Revue Juridique Personnes et famille, 1er mai 2018, n°5, p. 60

1re Civ., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-26.010, Bull. 2018 - P+B+I

« L'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des articles 971 à 975 du code civil ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international dès lors que les formalités prescrites par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 ont été accomplies. »

L'obligation faite au testateur, par les articles 4 et 5 de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la dite Convention, de déclarer sa volonté et de signer le testament en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet, en l'occurrence, sur le territoire de la République française, un notaire, est satisfaite quand ces formalités ont été accomplies en présence de deux notaires, par équivalence des conditions prévues en droit interne à l'article 971 du code civil. »

Doctrine :

- Quentin Guiguet-Schiélé, « Conversion par réduction d'un testament authentique : un notaire vaut deux témoins... », Dalloz actualité, 24 septembre 2018
- Catherine Berlaud, « Validité d'un testament international déclaré nul en tant qu'acte authentique », Gazette du Palais, 18 septembre 2018, n° 31, p. 34
- « Le testament international au secours du testament authentique irrégulier », Flash Defrénois, 17 septembre 2018, n° 37, p. 1 et Defrénois, 13 septembre 2018, n° 36, p. 5
- Sylvain Bernard, « La possible validité d'un testament authentique irrégulier comme testament international », JCP Notariale et Immobilière, 14 septembre 2018, n° 37, act. 728

UNION EUROPEENNE

1re Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-19.731, Bull. 2018 - P+B

« Aux termes de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I Bis, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond.

C'est donc à bon droit, et sans avoir à déterminer la juridiction compétente pour connaître du fond, qu'une cour d'appel se déclare compétente pour ordonner sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, avant tout procès, une mesure d'expertise devant être exécutée en France et destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige opposant une société allemande et une société françaises liées par un contrat comportant une clause d'attribution de compétence aux juridictions allemandes. »

Doctrine :

- Michel Menjuq, « L'expertise de l'article 145 du code de procédure civile qualifiée de mesures provisoires ou conservatoires au sens du droit européen », Revue des sociétés, 2018, p. 526
- François Mélin, « Expertise ordonnée en France et litige au fond dans l'Union ou l'AELE », Dalloz actualité, 6 avril 2018
- « Contrat de vente : la demande de mesures conservatoires n'est pas soumise aux règles de compétence territoriale », Revue Lamy droit des affaires, 1er avril 2018, n° 136, p. 6
- Pierre Feng et Héloïse Meur, « Quand le probatoire se mue en provisoire et conservatoire ou la surprenante métamorphose du référé-expertise de l'article 145 du CPC », Petites affiches, 8 juin 2018, n° 115, p. 12
- Romain Schulz, « Compétence du juge pour un référé in futurum alors que le fond relève de la compétence du juge d'un autre État », Revue générale du droit des assurances, 1er mai 2018, n° 5, p. 271
- François Mailhé, « L'ouverture des mesures in futurum aux contentieux européens étrangers » JCP Générale, 18 juin 2018, n° 25, 702
- « Compétence des juridictions françaises pour connaître d'une mesure conservatoire même si une juridiction d'un autre État est compétente au fond », JCP Entreprise et Affaires, 29 mars 2018, n° 13, act. 245
- « Autres informations », JCP Entreprise et Affaires, 5 Avril 2018, n° 14, 1181

- Catherine Berlaud, « Compétence intra-européen : mesures d'expertise et Bruxelles II bis », Gazette du Palais, 3 avril 2018, n° 13, p. 33

1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 17-18.177, Bull. 2018 - P+B

« Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre à la question suivante :

Les articles 2, sous b), 3, paragraphe 2, a), et 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle issue de l'article 49, II, de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par l'article 44 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006, instaure, au profit de l'Institut national de l'audiovisuel, bénéficiaire, sur les archives audiovisuelles, des droits d'exploitation des sociétés nationales de programme, un régime dérogatoire prévoyant que les conditions d'exploitation des prestations des artistes-interprètes et les rémunérations auxquelles cette exploitation donne lieu sont régies par des accords conclus entre les artistes-interprètes eux-mêmes ou les organisations de salariés représentatives des artistes-interprètes et cet institut, ces accords devant notamment préciser le barème des rémunérations et les modalités de versement de ces rémunérations ? »

Doctrine :

- Jeanne Daleau, « Exploitation des œuvres audiovisuelles par l'INA : la CJUE saisie », Dalloz actualité, 5 septembre 2018
- Catherine Berlaud, « Le droit de l'artiste-interprète et la dérogation de l'INA », Gazette du Palais, n° 29, p. 35

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

1re Civ., 11 juillet 2018, pourvoi n° 18-40.019, Bull. 2018 - P+B

« Les articles 22, 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, faute de comporter des dispositions prévoyant la prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats, alors qu'il existe une prescription des poursuites disciplinaires pour toutes les autres catégories professionnelles, et notamment les fonctionnaires, sont-ils conformes au principe d'égalité des citoyens devant la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Doctrine :

- « L'absence de prescription en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat renvoyée au Conseil constitutionnel », JCP Entreprise et Affaires, 26 Juillet 2018, n° 30, act. 610
- « QPC relative à l'absence de prescription en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat », JCP Générale, 23 Juillet 2018, n° 30-35, 882
- Catherine Berlaud, « Discipline des avocats : l'absence de prescription est-elle conforme à la constitution ? », Gazette du Palais, 4 septembre 2018, n° 29, p. 32